

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 31 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Rappel au règlement (p. 616).

MM. d'Ornano, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 617).

Article 6 (p. 617).

M. Charles Millon.

Amendement n° 54 de la commission des lois : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Séguin, Toubon. — Adoption.

Amendements n° 55 de la commission des lois, 312 de la commission des finances, 141 de M. Séguin, 56 de la commission des lois, 249 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 312.

M. Séguin.

Sous-amendement n° 441 de M. Séguin à l'amendement n° 55 : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin, Mme Horvath.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption du sous-amendement n° 441.

Adoption de l'amendement n° 55 modifié ; l'amendement n° 141 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 442 de M. Charles Millon à l'amendement n° 56 : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Rejet.

M. le rapporteur. — L'amendement n° 249 de M. Le Meur devient le sous-amendement n° 249 rectifié : M. Toubon. — Adoption.

MM. Toubon, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 620).

Amendement de suppression n° 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, le président. — Adoption.

L'article 7 est supprimé et les amendements n° 36 et 37 de M. Wolff n'ont plus d'objet.

Article 8 (p. 620).

M. Guyard.

Amendement n° 58 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, Séguin, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 142 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 143 de M. Séguin et 60 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 296 du Gouvernement : M. Séguin. — L'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 296.

M. Toubon. — Adoption de l'amendement n° 60.

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jans, Séguin.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 61 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 622).

MM. Toubon, le ministre d'Etat, Sapin.

Amendements n° 62 de la commission des lois et 22 de M. Charles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles. — Retrait de l'amendement n° 22.

M. Séguin. — Adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 623).

MM. Toubon, Dhaille.

Amendement n° 144 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement n° 443 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 63 modifié.

Amendement n° 145 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 64 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 146 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 65 de la commission des lois : M. le rapporteur.

Amendement n° 66 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 313 de la commission des finances : MM. le ministre d'Etat, Séguin, le rapporteur. — Les amendements n° 65 et 66 rectifié sont retirés ; le sous-amendement n° 313 n'a plus d'objet.

Amendement n° 147 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat. — Retrait.

MM. le rapporteur, Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat, Séguin, Toubon.

Amendement n° 446 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Séguin. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 628).

M. Roland Beix

Rappel au règlement (p. 628).

MM. Charles Millon, Séguin.

Suspension et reprise de la séance (p. 628).

Amendement n° 208 de M. Noir : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 67 de la commission des lois, 23 de M. Charles, 190 rectifié de M. Noir ; MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Charles — Adoption de l'amendement n° 67.

Les amendement n° 23 et 190 rectifié n'ont plus d'objet.

Amendement n° 201 de M. Alain Richard, avec le sous-amendement n° 434 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 263 rectifié de M. Malandain, avec les sous-amendements n° 431 et 432 du Gouvernement et 421 de M. Noir : MM. Malandain, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Retrait du sous-amendement n° 421.

Adoption des sous-amendements n° 431 et 432.

Adoption de l'amendement n° 263 rectifié modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 630).

MM. Toubon, François d'Aubert, Charles, Deschaux-Beaume, Séguin.

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

Amendement n° 148 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, François d'Aubert, Deschaux-Beaume. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 69 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 449 de M. François d'Aubert, 210 de M. Noir, 24 de M. Charles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, François d'Aubert, Séguin, Charles Millon, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 449.

Adoption de l'amendement n° 69.

Les amendements n° 210 et 24 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Toubon, Charles Millon, le ministre d'Etat, François d'Aubert, Labazée. — Adoption par scrutin.

Rappel au règlement (p. 636).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 636).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel d'Ornano. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano pour un rappel au règlement.

M. Michel d'Ornano. Nous avons appris hier, à l'issue du conseil des ministres, que le Gouvernement avait adopté des mesures d'une importance capitale en ce qui concerne le programme énergétique français. Or l'information du Parlement n'a pas été assurée et nous n'avons eu connaissance de ces dispositions qu'en lisant la presse.

M. Parfait Jans. Vous êtes mal placé pour tenir de tels propos !

M. Michel d'Ornano. Il s'agit de mesures dont les conséquences seront considérables pour l'indépendance de notre pays, pour l'emploi, pour l'investissement public.

Il n'est pas admissible, alors que nous siégeons, que le ministre concerné ne se présente pas devant le Parlement — sans pour autant ouvrir un débat — afin d'exposer des décisions qui ont été arrêtées par le Gouvernement.

Le groupe de l'union pour la démocratie française demande instamment que le ministre chargé de l'énergie vienne informer le Parlement pour que celui-ci ne soit pas tenu dans l'ignorance des actes du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis heureusement surpris de constater que M. d'Ornano est converti aux règles de la plus élémentaire démocratie ; nous aurions aimé qu'au cours des précédentes législatures le Gouvernement vienne s'expliquer devant le Parlement chaque fois que des mesures capitales étaient annoncées.

En ce qui concerne le programme énergétique, chacun sait fort bien que M. le Président de la République a répété, tout au long de sa campagne, qu'un débat serait engagé tant au Parlement qu'au sein des conseils régionaux, généraux et municipaux concernés. Cette importante question a, en effet, été évoquée hier, en conseil des ministres et il a été annoncé qu'un débat sur ce sujet serait organisé lors de la session extraordinaire du mois de septembre ou au début de la session d'automne.

Certes, monsieur d'Ornano, il est primordial que le Parlement soit bien informé, mais il ne faudrait pas vouloir tout entreprendre, n'importe comment et immédiatement. Le groupe auquel vous appartenez a estimé que cette session était déjà fort longue, et vous comprendrez qu'en une matière aussi vitale un temps de réflexion soit nécessaire.

Permettez-moi par ailleurs de m'étonner de vos propos, car vous témoignez habituellement d'une plus grande prudence pour présenter ce genre de remarque. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Serge Charlus. Il s'agissait d'obtenir une information et non un débat.

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano à qui je demande d'être bref.

M. Michel d'Ornano. Je répondrai très brièvement, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je sais très bien ce que je dis. J'ai siégé très longtemps au banc du Gouvernement et j'ai toujours eu pour principe d'informer le Parlement chaque fois qu'une décision du Gouvernement était prise.

Je ne souhaite pas l'ouverture d'un débat sur ce sujet et je comprends fort bien que celui-ci ne soit engagé qu'ultérieurement. Mais, avant même ce débat, le Gouvernement a pris des décisions qui entraîneront des suppressions d'emplois, des réductions d'investissements publiques et des hausses de leurs coûts. Il serait donc parfaitement normal que le Parlement soit informé de ce qui se passe. Par conséquent, l'opposition demande l'information du Parlement et non l'ouverture d'un débat. Le mépris dans lequel sont tenus les parlementaires de l'opposition (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) qui apprennent par la presse des décisions lourdes de conséquences est inacceptable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Parfait Jans. On copie sur vous.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne tiens absolument pas à allonger ce débat car l'Assemblée doit poursuivre et examiner un projet très important, mais je dois tout de même répondre à M. d'Ornano.

Avant d'occuper cette place au banc du Gouvernement — provisoirement peut-être car rien n'est définitif en politique même si je suis persuadé que notre provisoire durera — j'ai siégé sur les bancs de cette assemblée. Pour avoir eu l'occasion de vous interroger et de vous entendre au cours des séances consacrées aux questions d'actualité, je puis vous affirmer que vous étiez le roi incontesté de la réponse à côté du sujet. Je suis d'autant plus étonné par votre attitude aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 2 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (n^{os} 105, 237).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, la chambre régionale des comptes propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

« Si le conseil municipal ne prend pas les mesures propres à assurer le redressement de la situation financière de la commune, celles-ci sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je me contenterai de formuler une brève remarque de forme qui rejoint la motion de renvoi en commission présentée par mon groupe.

En effet, l'article 6 reflète exactement le caractère improvisé de ce projet de loi.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. Charles Millon. Je n'en donnerai à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'un exemple que j'emprunterai d'ailleurs au rapporteur. Il concerne le déficit dans l'exécution des budgets communaux.

Si le texte initial n'avait pas été étudié par la commission — qui n'a pas pu, je le répète, travailler dans des conditions totalement satisfaisantes — la chambre régionale des comptes aurait pu intervenir pour un seul centime de déficit déclaré. Heureusement, M. le rapporteur, dont le travail est fort brillant, l'a compris et il a proposé d'introduire par voie d'amendement, des délais et des précisions.

Puisqu'il fallait donner des exemples pour illustrer les propos que nous tenons...

M. Parfait Jans. Pour la nième fois !

M. Charles Millon. ... Je suis intervenu sur cet article 6 qui démontre concrètement que la préparation de ce projet de loi a été bâclée ! (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n^o 54 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avant de présenter cet amendement, monsieur le président, il n'appartient de formuler une mise au point à la suite de l'intervention de M. Charles Millon.

Chaque fois que ce dernier veut engager une polémique purement politique, pour ne pas employer d'autres termes, à l'encontre du projet du Gouvernement, il semble prendre un malin plaisir à se réfugier derrière des propos de nature juridique ou technique que j'aurais tenus, soit en séance, soit en commission. Je tiens donc à réaffirmer, pour le cas où ma position paraîtrait ambiguë, même à ses seuls yeux, que je suis pleinement solidaire des intentions politiques de ce texte et que je suis parfaitement satisfait d'avoir à le rapporter devant l'Assemblée au côté d'un ministre dont j'approuve, sans réserve, l'action. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

L'amendement n^o 54 reprend une formule que nous avons utilisée à l'article 5, avec l'amendement n^o 51 puisqu'il propose de faire précéder la description de la procédure prévue à l'article 6 par la définition de l'arrêté des comptes communaux.

En effet, cet article prévoit le cas où un déficit apparaît dans le dernier exercice clos d'une commune. Or, il n'existe aucune définition écrite de la clôture d'un exercice communal et l'on se contentait jusqu'à présent d'utiliser une sorte de droit coutumier.

Nous vous proposons donc une définition qui comporte une précision destinée à lever toute ambiguïté au niveau communal : le compte administratif, après la clôture de l'exercice, doit être l'objet d'un vote du conseil municipal et non celui d'une simple délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est d'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je tiens à présenter une observation sur un risque réel qui me paraît confirmé par le libellé de cet amendement.

Il est prévu, en effet, deux procédures distinctes dans lesquelles interviendrait la chambre régionale des comptes : les cas de déficit dans l'exécution du budget communal, d'une part, ceux des budgets en non-équilibre réel, d'autre part. Or la chambre régionale des comptes ne sera pas — en raison des dispositions prévues dans l'amendement n^o 54 — en mesure de se prononcer avant le 1^{er} juillet, c'est-à-dire, en réalité, avant le 1^{er} septembre ou le 1^{er} octobre suivant la fin d'un exercice, compte tenu des vacances judiciaires.

Par ailleurs, la commune qui aura clôturé un exercice sur un déficit risquera d'entamer l'exercice suivant avec un budget en non-équilibre réel. Dans ces conditions, je crains qu'il n'y ait un télescopage des deux procédures et M. le rapporteur ne nous a apporté aucun apaisement sur ce sujet.

Si la rédaction du texte n'était pas modifiée, il est probable, en raison de la propension que manifestent certaines communes, pour des motifs divers, à se placer en état de déficit chronique, que la pratique justifiera a posteriori notre désir d'instituer une procédure de concertation préférable à celle qui nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Sans prétendre apporter un apaisement définitif sur ce point ou sur quelque autre à M. Séguin (*Sourires*), je lui précise que les deux procédures sont nécessaires à partir, l'une de la constatation d'un déficit dans le dernier budget voté — constatation qui se fera vers le mois d'octobre ou de novembre de l'année ultérieure — et l'autre de la constatation d'un déficit dans un précédent budget.

Vous savez que le déficit constaté dans le budget de l'année précédente sera incorporé dans les prévisions du budget primitif de l'année suivante. Il est donc préférable que l'on puisse intervenir et redresser la situation dès avant pour l'extirper.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'appelle l'attention de tous nos collègues sur ce que vient de dire M. Richard qui confirme exactement les appréhensions que notre collègue Séguin a exprimées quelques instants auparavant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 55, 312, 141, 56 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, la chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite du compte administratif arrêté en application de l'article 3, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

L'amendement n° 312 présenté par M. Josselin, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « du budget communal », insérer les mots : « égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires ».

L'amendement n° 141 présenté par MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : « budget communal, la chambre régionale des comptes », rédiger ainsi la fin de l'article 6 : « rend un avis motivé sur la situation et la gestion financière de la commune.

« La commission prévue à l'article précédent est réunie par le délégué du Gouvernement.

« Si, à la suite de cette réunion, le conseil municipal ne prend pas les mesures propres à redresser la situation financière de la commune, celles-ci sont arrêtées par le délégué du Gouvernement. »

L'amendement n° 56 présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Si, dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend pas des mesures de résorption du déficit budgétaire jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans les quinze jours, ces mesures sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

L'amendement n° 249 présenté par MM. Le Meur, Maisonnat et Frelaut et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 6, après les mots : « situation financière de la commune », insérer les mots : « et après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Alain Richard, rapporteur. Cette nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6, que nous proposons, d'une part, précise les délais d'intervention de la chambre des comptes à partir de la constatation du déficit, d'autre part, limite le déclenchement de cette procédure de redressement au cas où est

apparu un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des ressources ordinaires de la commune pour l'année considérée, alors que jusqu'à présent ce seuil était de 5 p. 100 pour les grandes communes de plus de 20 000 habitants et de 10 p. 100 pour les petites. La commission a préféré unifier ces seuils.

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour défendre l'amendement n° 312.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances avait souhaité que soit fixé un seuil au déclenchement de la procédure de rétablissement de l'équilibre.

Or, la commission des lois, dans l'amendement n° 55 qui vient d'être défendu, propose un seuil identique à celui que la commission des finances avait arrêté — 10 p. 100 —, de façon à harmoniser la situation entre les communes, quelle que soit leur importance.

Je me sens donc autorisé à retirer l'amendement n° 312 de la commission des finances au profit de l'amendement n° 55 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je viens de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 55 de M. Richard, qui, dans la logique des dispositions que nous avons arrêtées ce matin, tend à faire courir le délai pendant lequel la chambre régionale des comptes propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire plutôt à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat qu'à compter de la notification qui lui est faite du compte administratif.

Etant donné ce que nous avons décidé ce matin, ce travail administratif préparatoire relève non pas de la chambre régionale des comptes mais du délégué du Gouvernement. Elle n'a qu'à statuer sur un dossier en l'état.

M. le président. J'ai en effet été saisi d'un sous-amendement n° 441, présenté par M. Séguin, ainsi libellé :

« Après les mots : « La chambre régionale des comptes », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 55 : « saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune, dans un délai d'un mois après sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte le sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement de la commission des lois, j'aurais préféré un pourcentage de déficit de 5 p. 100 plutôt que 10 p. 100.

Je sais qu'il est difficile d'établir une différence entre les communes, mais il faut savoir que si 5 p. 100 est un taux qui ne représente pas grand-chose pour les petites, il peut être considérable pour les grandes. C'est pourquoi un taux de 10 p. 100 me paraît élevé. Cependant, s'il était maintenu par la commission je m'y rallierais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement de M. Séguin. Je ne puis donc que donner un avis personnel. J'y suis favorable, car il est dans la logique des délibérations de la commission.

Quant au seuil de 5 p. 100 c'est une précaution. S'il s'agit d'un déficit faible, les mesures de rectification seront plus faciles à prendre.

M. le président. Monsieur Séguin, maintenez-vous l'amendement n° 141 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il tombe !

M. Philippe Séguin. On pouvait certes envisager de mettre en discussion commune l'amendement n° 55 et l'amendement n° 312. Ce n'est pas la solution que j'aurais choisie pour ma part.

La rédaction que nous proposons pour l'article 6 est en cohérence avec celle que nous avions proposée à l'article 5 et que l'Assemblée a repoussée. J'imagine que, logiquement, elle repoussera l'amendement n° 141.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement de pure forme précise les délais dans lesquels la chambre régionale des comptes devra proposer les mesures de résorption du déficit et les délais dans lesquels le conseil municipal pourra à nouveau se prononcer.

En cohérence avec ce que nous avons décidé ce matin à l'article 5, il convient de maintenir la dernière phrase discutée par le Gouvernement, car nous étions parvenus à une solution de transaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. La parole est à Mme Horvath, pour défendre l'amendement n° 249.

Mme Adrienne Horvath. Cet amendement tend à préciser que les communes peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles quand elles connaissent des difficultés financières. Je pense tout particulièrement aux communes qui ont vu disparaître une ou plusieurs unités industrielles, artisanales ou commerciales, les privant brutalement de la taxe professionnelle. Je pense également aux communes minières qui, depuis des années, du fait d'une politique d'abandon de nos richesses nationales ayant entraîné de nombreuses fermetures de puits de mine, ne perçoivent plus leur dû en matière de redevance. Ces pertes de ressources sont très préjudiciables aux collectivités locales et aux populations. Il est donc souhaitable que ces communes puissent présenter un recours contre la disposition de cet article L. 235-5 du code des communes actuellement en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable surtout pour une raison de forme. En effet l'application de l'article L. 235-5 du code des communes, qui prévoit l'attribution de subventions d'équilibre, étant maintenant ; il n'était donc pas besoin de le préciser.

Toutefois, sur le fond, cette précision ne présente pas de graves inconvénients. Il s'ensuit qu'au moment où seront prises les mesures de redressement, la possibilité d'octroyer une subvention d'équilibre devra être examinée. La commission est donc défavorable à cet amendement pour une raison de forme et non de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 55, substituer aux mots : « 10 p. 100 », les mots : « 5 p. 100 ».

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 441.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 141 n'a plus d'objet.

Sur l'amendement n° 56, je viens d'être saisi par M. Charles Millon d'un sous-amendement n° 442 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par la nouvelle phrase suivante :

« Le représentant de l'Etat exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il ne me paraît rien ajouter au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Identique.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Contrairement à ce que prétend la commission ce sous-amendement apporte quelque chose de nouveau. En effet l'amendement n° 56, adopté par la commission, ne précise pas la procédure selon laquelle sera réglé le déficit de la commune lorsque les mesures auront été proposées. Quelle sera l'autorité habilitée à prendre une décision ? C'est la célèbre affaire des dépenses de police à Paris, qui a défrayé la chronique et qui a donné lieu à une inscription d'office.

Sans vouloir entrer dans une querelle de doctrine, je pose toutefois la question à M. le rapporteur ou à M. le ministre : quelle autorité exercera les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, lorsque les mesures conseillées par le représentant de l'Etat ou la chambre régionale des comptes n'auront pas été exécutées ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le texte vous répond et vous le savez très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 442. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La commission maintient-elle son sentiment sur l'amendement n° 249 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission sur cet amendement a été partagé par le Gouvernement.

Cependant, je propose à ses auteurs, qui, j'en suis convaincu, l'accepteront, une modification de forme qui consisterait à transformer cet amendement en sous-amendement à insérer après la première phrase de l'amendement n° 56 de la commission.

M. Parfait Jans. Nous sommes d'accord sur cette modification.

M. le président. L'amendement n° 249, présenté par MM. Le Meur, Maisonnat, Frelaut, devient donc le sous-amendement n° 24 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 56 par les mots : « après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Afin de respecter le droit d'amendement du groupe communiste, j'avais l'intention de suggérer moi-même de procéder comme vient de le proposer M. Alain Richard, sinon ce texte risquait de tomber avant même qu'on en ait discuté.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce qui vous aurait arraché des larmes !

M. Parfait Jans. On ne vous en demandait pas tant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 249 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si l'on veut respecter à la fois l'esprit et la lettre des propos tenus ce matin par M. le ministre d'Etat sur l'article 5, il conviendrait de sous-amender l'amendement n° 56 en supprimant l'adjectif « explicite » après « motivation ».

M. le président. Monsieur Toubon, je ne suis saisi d'aucun amendement écrit.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, M. le ministre a fait ce matin cette proposition en séance. C'est pourquoi je me permets de lui suggérer de la matérialiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai proposé ce matin que la motivation ne soit pas publique, mais il est normal qu'elle soit explicite.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, nous sommes d'accord sur votre proposition qui est conforme au point de vue que nous avons adopté à propos de l'article 5. Je voudrais néanmoins rappeler la remarque que nous avons formulée ce matin.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Ce n'est pas la peine !

M. Jacques Toubon. Votre souci — que nous comprenons bien — de ne pas livrer à la controverse publique la discussion entre le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes — démontre que notre question de ce matin est restée sans réponse.

La saisine de la chambre régionale des comptes est donc plus que consultative. Si elle n'était que consultative, vous n'auriez pas besoin, monsieur le ministre d'Etat, de prendre de telles précautions. La démarche de la chambre régionale des comptes n'est ni négligeable ni faible ; elle a une valeur supérieure à celle d'un avis ; elle est peut-être une proposition, si ce n'est une injonction.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Nous savons que vous ne voulez pas de cette chambre régionale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 249 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, la chambre régionale des comptes demande au conseil municipal d'adopter le budget dans un délai de deux mois.

« A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

« Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement voté avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

« La chambre régionale des comptes demande au conseil municipal de délibérer.

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice en cours, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je pense que cet amendement ne suscitera pas de flots d'éloquence. Il s'agit de supprimer l'article 7 dont la teneur a été transférée avant l'article 5, pour une raison de logique.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ne croyez pas, monsieur le rapporteur, tarder ainsi le flot d'éloquence ; néanmoins je vais être bref.

Sur le plan de la cohérence, il ne fait pas de doute que la suppression de l'article 7 s'impose. Mon intervention concernera donc nos méthodes de travail. Les amendements portent naturellement sur le texte du Gouvernement. Or la rectification en séance des amendements en discussion et encore plus le dépôt de sous-amendements « verbaux » peut avoir pour conséquence d'enlever tout objet à des amendements régulièrement déposés. D'ailleurs nous avons pu constater tout à l'heure que si M. Toubon n'avait pas été là, l'amendement du parti communiste n'aurait pu être mis aux voix. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. André Soury. C'est gentil !

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un mensonge !

M. Philippe Séguin. Monsieur Richard, ne vous mettez pas en colère, ce n'est pas vous que j'incrimine.

De même, les amendements n° 36 et 37 de M. Wolff vont tomber sans que leur auteur ait pu les défendre. Sans doute faudrait-il prévoir une procédure qui implique le report automatique de ces amendements sur les autres articles nouveaux qui sont insérés dans le texte.

M. Alain Richard, rapporteur. Puis-je vous interrompre ?

M. Philippe Séguin. Non !

Autre exemple : à l'article 18, du fait de la suppression par la commission de six alinéas, nous devons, en séance, transformer en sous-amendements plus d'une vingtaine d'amendements que nous avons précisément déposés sur cette partie de l'article. Comme nous n'avons pas eu le temps d'effectuer ce travail, nous vous demanderons cette nuit ou demain une demi-heure de répit pour nous y consacrer.

M. Claude Evin. Merci de nous prévenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Pour le cas où le caractère intégralement dilatoire de la dernière intervention de M. Séguin aurait pu échapper à quelques-uns de nos collègues, je précise que M. Wolff a été expressément informé de ce changement. Il pouvait transformer ses amendements en sous-amendements et c'est volontairement qu'il ne l'a pas fait.

M. le président. Chaque fois que cela a été possible, les auteurs d'amendements ont été prévenus des conséquences de l'adoption de certaines dispositions sur les amendements déposés sur les articles suivants.

M. Philippe Séguin. Vous avez bien dit : « chaque fois que cela a été possible » ! Je le retiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé et les amendements n° 36 et 37 de M. Wolff n'ont plus d'objet.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate le défaut d'inscription au budget communal d'une dépense obligatoire.

« A la demande de la chambre régionale des comptes et après avoir procédé à une mise en demeure non suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans le département inscrit cette dépense au budget de la commune et rend exécutoire le budget modifié en conséquence.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut procéder au mandatement d'office d'une dépense obligatoire en cas de carence du maire. »

La parole est à M. Guyard, inscrit sur l'article.

M. Jacques Guyard. Le groupe socialiste approuve le texte de l'article 8 présenté par le Gouvernement et il demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement rédactionnel définit les dépenses obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'aimerais que le Gouvernement, à l'occasion de cet amendement, nous précise la nature des dépenses obligatoires définies par la loi. En dehors du remboursement des emprunts, il n'y a guère, pour le moment, que les contingents. Ceux-ci doivent évoluer. Mais nous n'en savons encore trop rien.

Pour le moment, certains contingents évoluent d'une manière correcte en suivant l'indice des prix : ce sont les contingents de police et, pour la région parisienne, ceux des professeurs d'enseignements spéciaux. Mais d'autres évoluent d'une manière tout à fait imprévue : le contingent de protection contre les incendies et les contingents d'aide sociale accusent parfois 30 à 35 p. 100 d'augmentation en une seule année.

Comment la chambre régionale des comptes pourra-t-elle redresser un chiffre inscrit par une commune dans la mesure où personne ne peut savoir de quel taux augmenteront les contingents d'aide sociale et le contingent pour la protection contre les incendies ? Je pense que les explications de M. le ministre d'Etat suffiront car on pourra s'y reporter pour interpréter la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les contingents d'aide sociale sont normalement signifiés à la commune, mais ils le sont souvent avec retard, c'est-à-dire après l'établissement du budget primitif. La seule référence valable est alors le montant du contingent d'aide sociale de l'année précédente, corrigé d'un certain taux d'inflation. Il ne m'est pas possible de vous faire une autre réponse, car l'expérience prouve, vous le savez comme moi, que ces contingents d'aide sociale varient parfois dans des proportions considérables d'une année à l'autre.

M. Parfait Jans. Très bien, merci !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je rappelle à M. le rapporteur, qui m'a accusé d'user de procédure dilatoire, que la commission a adopté cet amendement sur notre proposition. Nous y sommes donc favorables. C'est d'ailleurs une nouvelle illustration, parmi beaucoup d'autres, de la contribution qu'apporte l'opposition au remaniement du projet.

M. Claude Evin. Ce n'est pas la peine d'allonger la sauce !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'entends, sans cesse, les représentants de l'opposition, nous expliquer qu'ils ont apporté une très importante contribution à notre texte.

M. Alain Richard, rapporteur. Il ne leur reste plus qu'à le voter !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais, à vrai dire, si on les avait écoutés, il n'y aurait pas de texte du tout, puisqu'ils ont voté contre dès le départ.

M. Parfait Jans. Parfaitement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais s'ils adoptent cette attitude et répètent inlassablement : « voilà notre contribution », « voilà ce que nous avons fait », « le texte était mal préparé », cela prouve que, au fond d'eux-mêmes, ils ne croient pas à ce qu'ils disent, car si vraiment la démonstration était faite ils n'auraient pas besoin d'y revenir sans arrêt. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je répondrai très courtoisement à M. le ministre d'Etat qu'il n'est pas exact que nous ayons, dès le départ, voulu voter contre ce texte.

M. Parfait Jans. Et la motion d'irrecevabilité, et la motion de renvoi en commission ?

M. André Soury. Vous parlez pour ne rien dire !

M. Jacques Toubon. Nous avons simplement demandé que le débat sur ce projet de loi n'ait pas lieu maintenant, mais après étude : c'était là le sens de la question préalable déposée par M. Guichard

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Dans vingt-trois ans par exemple !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout de même, une motion d'irrecevabilité, une motion de renvoi en commission !...

M. Parfait Jans. Sans compter la question préalable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 142 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Le délégué du Gouvernement, agissant d'office ou sur requête du comptable public concerné ou de toute personne y ayant intérêt. » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous ne voyons pas très bien, s'agissant du constat du défaut d'inscription d'une dépense obligatoire visé à l'article 8 du projet, ce que peut apporter l'intervention de la chambre régionale des comptes.

On voit très bien, en revanche, les inconvénients qu'elle aura : alourdissement de la procédure et lenteur là où il faut aller vite. Nous suggérons donc de laisser la responsabilité du déclenchement de la procédure au délégué du Gouvernement, qui agirait soit d'office, soit sur requête du comptable ou de toute personne y ayant intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission !

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable. Il y a en effet les cas — faciles à constater — où l'ensemble de la dépense n'a pas été inscrite. Mais les cas où la dépense a été inscrite pour un montant insuffisant peuvent prêter à interprétation. L'intervention de la chambre régionale des comptes est alors légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Après les mots : « y ayant intérêt, constate », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : « qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement introduit une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 143 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement présenté par MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Après avoir procédé à une mise en demeure non suivie d'effet, il inscrit cette dépense au budget de la commune et rend exécutoire le budget modifié en conséquence. Il tient informée la chambre régionale des comptes ».

L'amendement n° 60, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la

diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget notifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 296, présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Après les mots : « règle et rend exécutoire », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 60 : « sur avis public de la chambre régionale des comptes, le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. »

N'estimez-vous pas, monsieur Séguin, que l'amendement n° 143 tombe en raison du rejet de l'amendement 142 ?

M. Philippe Séguin. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 n'a donc plus d'objet. La parole est à M. Alain Richard pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a estimé qu'un budget voté en équilibre, mais dans lequel n'a pas été inscrite une dépense obligatoire importante, est assimilable à un budget voté en déséquilibre. Elle a donc prévu que dans les deux cas, joue la même procédure de rectification.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 296.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je le retire et accepte l'amendement n° 60.

M. le président. Le sous-amendement n° 296 est retiré.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 60 met en jeu une procédure d'une extraordinaire lourdeur et d'une grande complexité, qui tient à l'intervention de la chambre régionale des comptes.

Ce texte — je le dis très franchement, sans aucun esprit polémique —...

M. Alain Richard, rapporteur. C'est bien comme cela qu'on le comprend ! (Sourires.)

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. ... est d'une inspiration de caractère doctrinale et ne se fonde sur aucune réalité. En tout cas, il ne s'efforce pas de faciliter la tâche de ceux qui auront à l'appliquer, élus locaux ou fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans les deux mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord, mais je préférerais que le délai prévu par cet amendement soit ramené à un mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le souci de la commission a été de ménager la trésorerie des communes car parfois la dépense obligatoire dont le mandatement est requis représente une somme importante ; je pense en particulier au contingentement d'aide sociale dont il a été fait état tout à l'heure.

Je serais d'accord pour réduire ce délai à un mois, mais je souhaite que, pour une somme élevée, au regard du budget de la commune, le représentant de l'Etat reçoive des consignes de modération.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le délai d'un mois est vraiment court. Les maires qui siègent dans cette enceinte savent en effet comment est faite la notification ; je viens d'ailleurs de recevoir celle du contingent d'aide sociale dans laquelle on m'informe, et ce sans aucune autre explication, que la commune de Levallois doit tant au titre de l'année 1980.

Si le maire paie sans s'interroger, il peut le faire dans un délai d'un mois, mais logiquement un maire doit chercher à comprendre, notamment, pourquoi la somme a augmenté de manière considérable, comment elle est répartie. Or jusqu'à présent les préfets ne donnent pas beaucoup d'explications sur les contingents.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voulez-vous un délai de quarante-cinq jours ?

M. Parfait Jans. Je ne veux pas discuter du délai, monsieur le ministre d'Etat, mais je souhaiterais surtout que vous donniez des ordres aux préfets pour qu'ils fournissent tous renseignements utiles aux maires.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Quitte à nous autojustifier, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, nous voulons le faire totalement. C'est pourquoi je me permets de marquer que nous étions cosignataires de l'amendement, avec le rapporteur, mais avant M. Garcin.

M. Alain Richard, rapporteur. L'Histoire vous en saura gré !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui : tout le monde accepte un délai d'un mois, étant entendu que des instructions seront envoyées aux représentants du Gouvernement.

M. Parfait Jans. Soit !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à remplacer dans l'amendement n° 61 les mots : « deux mois », par les mots : « un mois ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Lors qu'il est comptable d'une seule commune et n'est pas chargé des fonctions de comptable de l'Etat, il est nommé par le ministre chargé du budget après agrément par le maire.

« Dans les autres cas, il est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

« Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, chers collègues...

M. Roland Beix. Ce n'est pas la peine de les énumérer !

M. Jacques Toubon. Si la courtoisie vous offusque, moi, elle m'est naturelle ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Sélectivement toutefois !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous n'entendons pas nous départir de notre attitude constructive (Rires sur les bancs des socialistes.) qui a d'ailleurs été remarquée ce matin par M. le ministre d'Etat lui-même.

Il s'agit pourtant d'un texte dont nous contestons absolument certaines orientations.

Un député socialiste. C'est hon signe !

M. Jacques Toubon. L'article 9, dans la rédaction proposée par le Gouvernement était l'exemple même...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Bien volontiers !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai accepté l'amendement de la commission. Votre argumentation doit donc partir de là.

M. Jacques Toubon. J'y viens, monsieur le ministre d'Etat. La rédaction initiale de l'article 9, disais-je, était caractéristique de l'improvisation qui marque ce texte. On y trouvait aussi une sorte de mise en cause de certains fonctionnaires. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

L'article 9 prévoyait que, pour les grandes communes — une centaine environ — le maire devrait agréer la nomination du comptable de sa commune par le ministre chargé du budget. Pour les communes plus petites le maire aurait simplement été informé.

La commission a estimé que cette procédure d'agrément présentait des inconvénients techniques, psychologiques et politiques. En effet, on aurait toujours pu suspecter un élu local d'avoir refusé d'agréer tel fonctionnaire du Trésor pour des raisons tenant à la plus ou moins grande complaisance supposée de celui-ci à l'égard des délibérations de la commune.

Sur la suggestion du rapporteur, la commission a donc établi un texte qui est maintenant acceptable puisqu'il prévoit que, pour toutes les communes, le comptable sera nommé par le ministre du budget, après une simple information préalable du maire.

Bien qu'elle constitue une innovation sur laquelle je regrette d'ailleurs que nous n'ayons pas pu recueillir l'avis du directeur de la comptabilité publique et du ministre du budget, cette disposition paraît devoir être retenue. Nous voterons donc l'article 9 dans la rédaction proposée par la commission, et je voudrais à cette occasion souligner combien le travail du Parlement, monsieur le ministre d'Etat, a été positif.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Soyons précis, soyons concis, soyons rapides.

Cet article introduit une relation obligatoire entre le ministre du budget et les maires à l'occasion de la nomination du comptable. Nous approuvons le principe, sous réserve de l'adoption de l'amendement présenté par la commission.

J'ajoute que j'aimerais que la concision dont je viens de faire preuve puisse devenir aussi la marque des orateurs de l'opposition.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 62 et 22, qui sont quasiment identiques et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62 présenté par M. Alain Richard, rapporteur, M. Séguin et M. Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Substituer le nouvel alinéa suivant aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 :

« Le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés. »

L'amendement n° 22 présenté par M. Charles est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 le nouvel alinéa suivant :

« Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du maire ou des maires concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Alain Richard, rapporteur. Tout a été dit sur la teneur de cet amendement qui prévoit simplement que les maires seront informés avant la nomination du comptable de la commune.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il acceptait l'amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Serge Charles. L'amendement n° 62 de la commission est pratiquement identique à mon amendement n° 22. Je retire donc celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je veux simplement indiquer à un orateur précédent, que je ne nommerai pas, qu'il a mis en évidence les inconvénients de la rapidité et de la brièveté, car il n'a pas compris l'amendement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Il ne s'agissait pas, dans l'esprit du Gouvernement lorsqu'il a rédigé l'article 9, de prévoir des relations directes entre le ministre du budget et les maires, mais tout simplement de faire en sorte que, pour les grandes villes, un comptable qui n'aurait pas l'heur de plaire au maire ne puisse pas être nommé. Heureusement, l'amendement n° 62 de la commission réduit à néant les mauvaises intentions du Gouvernement.

Au moment où nous allons aborder la discussion de plusieurs articles où il va être question des comptables, je tiens à souligner, après M. Toubon, combien est déplorable la tonalité de cet article 9 inutilement désagréable pour certains corps de fonctionnaires de l'Etat et, en particulier pour les comptables.

M. Parfait Jans. Cela n'a rien à voir !

M. Philippe Séguin. Les comptables ne méritent certes pas cet excès de déshonneur. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*) Peut-être certains comptables n'ont-ils pas, dans le passé, été aussi souples que d'aucuns l'auraient souhaité, mais ce faisant ils n'ont jamais fait que leur métier.

M. Bernard Schreiner. M. Barre n'est plus au Gouvernement ! Vous l'avez oublié, monsieur Séguin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 62. (*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La légalité ou l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ne peuvent être appréciées par le comptable de la commune chargée de leur exécution, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable, qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'absence de crédit ou de fonds disponibles, de justification du service fait et en cas de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 10, comme vient de l'indiquer M. Philippe Séguin, est le premier d'une série d'articles qui concernent les rôles respectifs des administrateurs locaux — des maires en particulier — et des comptables chargés de contrôler les comptes des communes.

Il est évident que la liberté quasi totale donnée aux communes implique une responsabilité nouvelle qui comporte des risques.

Dans ce texte, liberté, responsabilité et risque vont de pair. C'est une philosophie que nous pouvons accepter. Mais encore faut-il que le risque supporté par les administrateurs locaux ne soit pas plus grand que pour les fonctionnaires.

L'article 10 qui donne au maire le pouvoir de réquisitionner le comptable pose le problème de la responsabilité du maire à partir du moment où il a usé de son pouvoir de réquisition.

Pour nous, la réquisition d'un comptable qui s'opposerait à une décision d'ordonnancement prise par le maire ne doit pas s'analyser comme une substitution du maire au comptable. Le maire, en réquisitionnant le comptable, ne devient pas le comptable. Il lui donne un ordre que le comptable exécute. Il ne s'agit donc pas d'une décision que le maire prendrait à la place du comptable.

Avant d'entreprendre la discussion de cet article 10, qui entraînera des conséquences d'une grande portée pour les administrateurs locaux, il faut que nous soyons tous d'accord sur ce principe.

Par ailleurs, l'intervention de la chambre régionale des comptes pour juger du bien-fondé de l'opposition du comptable nous semble poser un problème sur lequel nous aurons l'occasion de revenir lorsque nous étudierons le titre IV. On peut en effet se demander si on ne risque pas, en fait, de donner à la chambre régionale des comptes le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la décision prise par l'ordonnateur, s'orientant ainsi, comme le faisait observer M. Séguin ce matin, vers un gouvernement des juges.

Il existe un risque de voir s'instaurer une confusion entre les pouvoirs juridictionnels et le pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la décision de l'ordonnateur, dès lors qu'on tente de réduire la responsabilité du comptable.

Le fait que la commission ait pris une position en retrait par rapport au texte du Gouvernement montre que les dispositions qui figuraient dans celui-ci étaient excessives. Peut-être, monsieur le ministre d'Etat, n'ont-elles pas été suffisamment étudiées. Les risques qu'elles comportent n'ont peut-être pas été bien mesurés.

Pour le plus grand bénéfice des administrateurs locaux, je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous reteniez les amendements que nous proposerons et qui tendent à éviter toute confusion entre pouvoir juridictionnel et appréciation d'opportunité, tout en limitant la responsabilité du comptable.

M. le président. La parole est à M. Dhaille.

M. Paul Dhaille. M. Séguin estime que certains articles ont une tonalité désagréable pour les comptables de l'Etat. Mais ce n'est pas là le problème. En fait, tous les élus locaux, tous les maires en particulier, travaillent en bonne harmonie avec les comptables.

Cependant, l'expérience de la gestion municipale montre qu'un comptable, en demandant une pièce, une justification nouvelle, peut retarder assez longtemps l'exécution d'une dépense. Et cela est valable non seulement pour les petites communes, mais aussi pour des communes beaucoup plus importantes.

Cet article 10, qui tient compte de la jurisprudence, semble de nature à éliminer certaines entraves mises ainsi, parfois involontairement, à l'action des communes.

Comme l'a rappelé M. Toubon, à responsabilités nouvelles, risques nouveaux. Mais les risques, je crois que les élus sont prêts à les accepter.

La commission a déposé de nombreux amendements sur l'article 10. Ils préciseront l'esprit dans lequel le Gouvernement, soutenu par le groupe socialiste, veut travailler. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je note au passage que l'orateur qui m'a précédé a, en tous points, confirmé mes craintes.

Cela étant, je ne vois pas ce que le premier alinéa de l'article 10 apporte de bien nouveau. En tout état de cause, compte tenu de la séparation des ordonnateurs et des comptables, et eu égard au rôle de juge des comptes qui est reconnu à la Cour des comptes et qui sera reconnu demain aux chambres régionales des comptes, il est évident que les comptables agissent et continueront d'agir en fonction de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ce premier alinéa est donc inutile. En revanche, il nous paraît volontairement ou involontairement désagréable pour les comptables, et cette façon de procéder, je le répète à dessein, est à la fois injuste et déplacée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. M. Séguin estime que cet alinéa va de soi, mais beaucoup de maires savent qu'il n'en est rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. Philippe Séguin. Contre qui ?

M. Parfait Jans. Contre vous, pardi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, M. Forni et M. Foyer ont présenté un amendement n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité qu'afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le caractère éclectique des signatures de cet amendement devrait lui garantir une large approbation au sein de notre Assemblée.

Il s'agit de donner une rédaction plus précise du premier alinéa de l'article 10. Nous rappelons que le comptable ne peut, en aucun cas, apprécier l'opportunité des décisions d'engagement de dépenses prises par l'ordonnateur, mais qu'en revanche il a partiellement à apprécier leur légalité, afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

Nous précisons ainsi la compétence du comptable par rapport aux actes de l'ordonnateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte la première phrase de l'amendement de la commission.

Mais il propose de remplacer la seconde par la phrase suivante : « Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. »

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, pourriez-vous nous communiquer le texte de votre sous-amendement ?

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas une matière où il faut improviser !

M. le président. Nous sommes une assemblée vivante !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il vous arrive aussi, monsieur Séguin, de déposer des amendements à la dernière minute.

M. le président. Monsieur Séguin, nous ne répétons pas une pièce.

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 443 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'amendement n° 63 :

« Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement me semble aboutir au même résultat que l'amendement de la commission : il s'agit de définir dans quel cadre juridique le comptable peut exercer son contrôle. Je crois que l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire correspond bien à l'application des règles de la comptabilité publique.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vois bien l'objectif que poursuit M. le ministre d'Etat en déposant ce sous-amendement.

Mais, tant qu'à faire, autant supprimer purement et simplement la seconde phrase, car je crains que l'on affirme une chose et son contraire.

Vous prévoyez que le comptable « ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité ». C'est clair : le comptable n'a pas à se préoccuper de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. Mais vous ajoutez aussitôt : « sous les réserves

qu'impose sa responsabilité personnelle et pécuniaire ». Or, en cas de paiement par le comptable d'un mandat qui se rapportera à une dépense entachée d'illégalité, il va de soi que la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable sera engagée.

M. Alain Richard, rapporteur. Absolument pas !

M. Philippe Séguin. C'est le fond même du contrôle judiciaire, monsieur le rapporteur. Vous prétendez tout savoir, mais on verra tout à l'heure qu'il y a parfois des points qui vous échappent, notamment dans ces matières-là.

M. Emmanuel Aubert. M. Alain Richard se prend pour Pic de la Mirandole !

M. Alain Richard, rapporteur. Cela ne vous empêche pas de vous tromper, monsieur Séguin !

M. Philippe Séguin. Je répète que le sous-amendement du Gouvernement affirme une chose et son contraire et que le texte de son sous-amendement ne veut rien dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La règle veut que le comptable vérifie la régularité formelle. Par conséquent, le sous-amendement du Gouvernement est tout à fait recevable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 443. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 443. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « le maire peut adresser », insérer les mots : « sous sa responsabilité ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous souhaitons que soit portée à l'article 10 une modification qui, à première vue, pourra n'apparaître que minime ou purement formelle.

Il s'agit, en l'occurrence, du droit de réquisition que le maire pourra désormais exercer sur le comptable. Nous proposons de préciser qu'il le fera « sous sa responsabilité ». En contrepartie, nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 10.

En effet, le texte du Gouvernement commet — tout comme on est en train de le faire — un contresens fondamental, qui a été analysé par M. le rapporteur jusqu'à ce que celui-ci, à la suite des observations répétées de l'opposition, veuille bien reconnaître la justesse de nos remarques, et le Gouvernement après lui.

M. Jacques Brunhes. Quelle gymnastique !

M. Philippe Séguin. Nous demandons donc que soit précisé que c'est sous sa responsabilité que le maire procède à la réquisition du comptable.

En effet, la disposition proposée par le projet de loi méconnaît totalement les principes les plus élémentaires de la comptabilité publique. On lit dans le texte : « En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. » Mais c'est tout à fait impossible ! Même en cas de réquisition, les responsabilités de l'ordonnateur et du comptable restent de natures différentes.

Pour qu'un ordonnateur assume la responsabilité d'un comptable, il faut qu'il agisse en comptable de fait, c'est-à-dire qu'il manie des deniers publics au lieu et place du vrai comptable, c'est-à-dire du comptable patent. Or, ce n'est pas le cas lorsqu'il y a réquisition : l'ordonnateur reste ordonnateur, il ne se substitue pas au comptable, le comptable reste le comptable. L'ailleurs, la mise en débet d'un comptable n'a strictement aucun caractère répressif.

De même, la déclaration de gestion de fait que semble sous-entendre le texte a pour objet de faire produire un compte en recettes et en dépenses par celui qui a managé les deniers publics au lieu et place du comptable patent, et l'on voit mal, en l'occurrence, le compte que pourrait produire l'ordonnateur qui a prononcé un ordre de réquisition.

Au surplus, comme le comptable patent va très normalement inscrire dans son compte la dépense pour laquelle il a été réquisitionné, il y aura deux transcriptions de la même opération, ce qui est absurde.

En vérité, ni la Cour des comptes ni la chambre régionale des comptes n'ont, et ne peuvent avoir, juridiction sur les ordonnateurs. Seule la cour de discipline budgétaire et financière peut être compétente.

Enfin, dernier argument, on ne voit pas pourquoi il y aurait en la matière un régime particulier pour les ordonnateurs des collectivités locales par rapport aux ordonnateurs de l'Etat.

Il est donc souhaitable de remettre les choses en ordre. Pour ce faire, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. La leçon est gratuite ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. J'essaierai de le donner avec toute la courtoisie qui doit rester de mise dans cette Assemblée pour tous les groupes qui la composent.

L'amendement de M. Séguin trouve satisfaction dans l'amendement n° 66 rectifié de la commission qui viendra en discussion ensuite.

Aussi la commission est-elle défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'indique à l'Assemblée que la commission s'était, dans un premier temps, quand elle était défavorable à tout ce que j'ai exposé, déclarée défavorable à mon amendement et qu'elle a ensuite fait amende honorable — et le Gouvernement avec elle — en modifiant les alinéas suivants de l'article 10, ce qui sauvait les apparences. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Notre collègue Séguin cherche à épuiser notre patience, mais jusqu'à présent sans succès.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	148
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Richard, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui s'y conforme aussitôt », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 10 : « , sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement énumère une série de cas, conformes au règlement de la comptabilité publique, dans lesquels le paiement de la dépense serait illégal et où le comptable peut former opposition contre un mandatement de l'ordonnateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 146 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté. L'arrêté est notifié au comptable, affiché en mairie, adressé à la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous estimons que l'ordre de réquisition est une chose sérieuse et qu'il doit être entouré d'une certaine solennité et d'une certaine publicité.

C'est pourquoi nous suggérons que le droit de réquisition s'exerce par voie d'arrêté et que celui-ci soit non seulement notifié au comptable, mais affiché en mairie et adressé à la chambre régionale des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Tout arrêté municipal est soumis à des règles de publication et il n'y a pas de raison décisive de soumettre celui-ci à d'autres règles de publication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 10 par les mots : « qui statue sur le bien-fondé de l'opposition du comptable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 65 et n° 66 rectifié sont liés. Ils prévoient que la chambre régionale des comptes devra apprécier si la réquisition de payer, adressée par l'ordonnateur au comptable après opposition, est légale ou non.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 66 rectifié, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 :

« Lorsque la chambre régionale des comptes a reconnu le bien-fondé de cette opposition, l'ordonnateur assume la responsabilité de comptable dans les mêmes conditions qu'un ordonnateur de l'Etat, lorsqu'il fait usage de son droit de réquisition du comptable en application du règlement général de la comptabilité publique ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 313 présenté par M. Josselin, rapporteur pour avis, ainsi libellé :

« Après les mots : « le bien-fondé de cette opposition », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 66 rectifié : « elle peut déférer l'ordonnateur devant la Cour de discipline budgétaire et financière qui apprécie sa responsabilité personnelle. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 65 et 66 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer ses amendements.

En effet, de deux choses l'une : ou bien l'opposition du comptable est fondée, et la responsabilité du maire est engagée ; ou bien elle n'est pas fondée, auquel cas l'acte du maire est régulier et le comptable ne risque rien.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le ministre m'enlève les mots de la bouche. J'allais moi-même faire observer à M. le rapporteur que ses amendements ne servaient strictement à rien et ne pouvaient que créer des problèmes, car une décision de la chambre régionale des comptes risquerait d'interférer avec une éventuelle décision de la Cour de discipline budgétaire et financière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il y a tout de même un intérêt, monsieur le ministre, à ce que quelqu'un statue sur le bien-fondé de l'opposition du comptable. Elle ne peut, en effet, pas avoir les mêmes conséquences selon qu'elle est conforme ou contraire aux règles de la comptabilité publique.

Le seul problème est de savoir si c'est à la chambre régionale d'apprécier si cette opposition est régulière ou — si la loi ne comporte aucune précision à cet égard — au tribunal administratif.

Etant donné que, pour les ordonnateurs de l'Etat, c'est actuellement le tribunal administratif — puis le Conseil d'Etat — qui statue, il est peut-être préférable que ce soient les mêmes juges de droit commun qui statuent en l'espèce. Tel serait le résultat du retrait des amendements n° 65 et 66 rectifié de la commission. Il y avait donc bien, monsieur Séguin, un problème que vous n'aviez pas vu.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Alain Richard, dans un souci dont je ne veux pas croire qu'il soit dilatoire (*Sourires*), voit des problèmes là où il n'y en a pas.

Je lui rappellerai le souci constant qu'il a manifesté en commission sur le droit de réquisition : assimiler les procédures que nous instituons pour les élus des collectivités locales à celles qui existent pour les fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, aucune saisine de la chambre des comptes n'est prévue afin d'apprécier le bien-fondé d'une opposition d'un comptable à un acte d'une autorité de l'Etat.

Restez donc logique avec vous-même, monsieur le rapporteur, et acceptez de bonne grâce, je vous en conjure, de retirer ces amendements.

M. Alain Richard, rapporteur. Je les ai retirés.

M. le président. Les amendements n° 65 et 66 rectifié sont retirés.

En conséquence, le sous-amendement n° 313 n'a plus d'objet.

MM. Séguin, Guichard et les membres du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10. »

Normalement, cet amendement devient sans objet puisqu'il est la conséquence de l'amendement n° 146. Le maintenez-vous, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Cet amendement ne devient pas sans objet ! Au pire, il ouvre la voie à la solution que M. le rapporteur propose dans l'amendement n° 66 rectifié !

Je veux bien, cependant, dans le souci de ne pas allonger le débat... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.* — *M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation applaudit.*)

M. Alain Richard, rapporteur. Souci provisoire !

M. Philippe Séguin. Je vous remercie de m'applaudir, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En vous entendant manifester votre souci d'abréger le débat, je n'ai pu m'empêcher, monsieur Séguin, de vous applaudir. Car c'est là un souci nouveau ! Et si vous êtes réellement animé par cet élan d'esprit, nous en terminerons peut-être ce soir avec le débat qui nous occupe. (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de votre applaudissement, même si vous l'avez réprimé à la dernière minute.

Je retire l'amendement n° 147, mais je me réserve de présenter mes observations sur l'amendement n° 66 rectifié de M. Alain Richard.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 66 rectifié a également été retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Bien que le sous-amendement n° 313 soit tombé du fait du retrait de l'amendement n° 66 rectifié, je souhaiterais que M. le ministre d'Etat nous confirme que les ordonnateurs ne peuvent être justiciables de la chambre régionale des comptes mais qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction devant la Cour de discipline budgétaire.

La commission des finances par le dépôt du sous-amendement n° 313 a tenu à apporter cette précision parce que le dernier alinéa de l'article 10 ainsi que l'amendement n° 66 rectifié prêtaient à confusion.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je donne volontiers la confirmation demandée.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Seul l'amendement n° 66 rectifié était de nature à apporter une réponse au problème qui se pose à l'article 10.

Le retrait des amendements n° 145 et 66 rectifié signifie-t-il que l'on revient au texte du Gouvernement qui prévoit qu'« en cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable » ?

Vous avez vous-même reconnu, monsieur le ministre d'Etat, la justesse de notre analyse. Nous n'avons d'ailleurs aucun mérite, c'est le droit. Dès lors, admettez que vous ne voulez pas nous donner la satisfaction d'avoir raison dans cet hémicycle et que vous vous réservez la possibilité de procéder à cette modification au Sénat.

Peut-être devrais-je reprendre l'amendement n° 66 rectifié ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le problème suivant doit être réglé : ne plus faire apparaître la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Il suffit pour cela de supprimer les mots « personnelle et pécuniaire » dans le dernier alinéa de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Supprimer cette référence, c'était précisément l'objet de l'amendement n° 147 que l'on m'a fait retirer. Je proposais en effet de supprimer ce dernier alinéa. Soyons clairs !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 : « En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » J'avais d'abord pensé à l'expression : « l'ordonnateur se substitue », mais la formulation que je vous propose est meilleure.

M. Philippe Séguin. C'est ce que vous avez repoussé tout à l'heure !

M. Alain Richard, rapporteur. Mais non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand la guerre entre la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sera finie, peut-être pourrons-nous avancer plus vite ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, je n'appartiens ni à l'une ni à l'autre de ces hautes juridictions de la République...

M. Alain Richard, rapporteur. A l'impossible nul n'est tenu !

M. Jacques Toubon. ... mais seulement au corps préfectoral... (Rires sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Il n'existe plus !

M. Jacques Toubon. ... et je continuerai à lui appartenir, même s'il est supprimé !

Monsieur le ministre d'Etat, vous venez d'apporter une solution au problème en proposant l'expression : « l'ordonnateur engage sa responsabilité propre ».

En défendant l'amendement n° 145, M. Philippe Séguin a expliqué que le maire est un ordonnateur et non pas un comptable, même lorsqu'il exerce son droit de réquisition. Nous en sommes d'ailleurs tous d'accord.

A cette fin, la commission des lois a déposé un amendement n° 66 rectifié que vous auriez probablement adopté, alors que la majorité de l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 145 dont la teneur était identique. Mais c'est votre problème, ce n'est pas le nôtre !

M. Alain Richard, rapporteur. Restez calme !

M. Jacques Toubon. Maintenant, de deux choses l'une, ou l'amendement n° 66 rectifié demeure retiré, et le problème que tout le monde s'accorde à reconnaître ne sera pas résolu — et l'on peut dès lors s'interroger sur notre raison d'être ici — ou bien nous en reprenons les dispositions qui, je le répète, émanent de la commission, et que nous avons tous soutenues. Nous réglons ainsi le problème que vous, monsieur le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, vous, monsieur le rapporteur au nom de la commission, vous, au nom de la majorité et nous, au nom de l'opposition, sommes prêts à résoudre par l'adoption de ce texte clair qui exprime notre idée, mais de façon moins cursive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement a déposé un amendement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 448 présenté par le Gouvernement, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 : « En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il répond tout à fait à ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, je renonce à reprendre l'amendement n° 66 rectifié, avec quelque peine parce qu'il était signé par M. Alain Richard. (Sourires.)

Et nous demandons un scrutin public sur l'amendement du Gouvernement pour donner à la majorité l'occasion, à dix minutes d'intervalle, de voter une chose et son contraire ! (Très bien ! Très bien et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446 présenté par le Gouvernement et qui se substitue à l'amendement n° 66 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	475
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes. — Applaudissements ironiques sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

« (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. Charles Millon. Encore une preuve de ce que le projet était improvisé !

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux groupements de communes ainsi qu'aux établissements publics communaux.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 13 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. »

La parole est à M. Roland Beix, inscrit sur l'article.

M. Roland Beix. Monsieur le président, depuis quinze heures, vous devez être particulièrement heureux car il a fallu trois jours pour examiner cinq articles, alors qu'en l'espace de deux heures, nous venons d'en adopter cinq autres. J'aperçois là la preuve de l'affaiblissement, de l'affadissement d'un verbe procédurier. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Provocateur ! Si vous y tenez, nous restons ici jusqu'au 15 août !

M. Roland Beix. Vous ne cessez de faire de la procédure, au demeurant bien peu spectaculaire ! (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Monsieur Beix, vous avez la parole sur l'article 11. Parlez de cet article.

M. Roland Beix. Nos collègues de l'opposition ne font que de la procédure. (*Mêmes mouvements.*)

En dehors de cet hémicycle, cette attitude est sévèrement jugée par les élus locaux et par le pays tout entier. (*Mêmes mouvements.*)

Cela dit, l'article 11 traite des groupements de communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Il est bien dans la logique de ce texte : celle de la libération des tutelles, celle aussi du libre développement de la coopération intercommunale des associations de communes.

Nous voilà loin de l'attitude de ceux qui, naguère, ont cherché, par la contrainte, à provoquer la fusion ou l'association de communes.

Dans la logique de la libération des tutelles, nous saurons saisir l'occasion de renforcer la libre association et la libre coopération entre les communes.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je souhaite faire un rappel au règlement, ou plutôt, non, je demande une suspension de séance pour permettre aux deux groupes de l'opposition de rechercher par quel moyen on pourrait maintenir une certaine dignité dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Parfait Jans. Puissiez-vous trouver la solution !

M. le président. Monsieur Charles Millon, vous n'avez pas de délégation pour demander une suspension de séance au nom de votre groupe ; la séance continue.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, j'ai une délégation de mon groupe pour demander une suspension de séance. Mais afin que celle-ci se déroule dans un climat de détente et de sérénité, je tiens auparavant non pas à répondre à M. Roland Beix — cela ne se fait pas — (*mouvements divers sur les bancs des socialistes*) mais à évoquer ses propos.

M. Beix s'est trompé dans ses comptes. Si mon excellent collègue avait suivi ce débat — oh ! combien intéressant — avec plus d'attention (*mêmes mouvements*). — Très bien et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) il saurait que nous avons examiné l'article 7 avant l'article 5. Ainsi, cet après-midi, nous avons adopté non pas cinq articles mais quatre.

Pourquoi leur discussion a-t-elle été si rapide ? La raison en est simple : deux articles ont été amendés par la commission dans le sens que nous souhaitions et, sur le dernier en cause, malgré des manœuvres dilatoires, il est vrai, mais non pas de notre fait, nous avons eu satisfaction ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Alain Richard, rapporteur. Vous faites des discours de comices agricoles !

M. Philippe Séguin. Comme je crois percevoir une certaine irritation, un certain énervement sur certains bancs (*mêmes mouvements*) engendré par l'intervention de mon collègue socialiste, afin que tout revienne dans l'ordre, je demande une suspension de séance de trente minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Noir a présenté un amendement n° 208 ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « du présent titre sont », insérer le mot : « également ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Noir, qui est aujourd'hui retenu dans sa circonscription, est surtout d'ordre rédactionnel, mais il recouvre aussi une réalité.

La spécificité et l'intérêt des communautés urbaines — notamment de celle de Lyon dont M. Noir est l'élu — reconnus par la loi de 1966 justifient que celles-ci soient dissociées des simples groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 67, 23 et 190 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et M. Charles, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « sont applicables », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 11 : « aux établissements publics communaux et intercommunaux ».

L'amendement n° 23, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « aux groupements de communes », les mots : « aux établissements publics de coopération intercommunale ».

L'amendement n° 190 rectifié, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « de communes », insérer les mots : « aux communautés urbaines ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agissait d'étendre, dans cet article, à l'ensemble des groupements de communes et établissements publics communaux, les dispositions que nous venons d'adopter concernant la libéralisation des tutelles.

La commission a préféré retenir une formule précisant que les dispositions des articles précédents sont applicables « aux établissements publics communaux et intercommunaux », ce qui, en droit, couvre l'ensemble des syndicats de communes, districts, communautés urbaines, etc.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 23 présenté par M. Charles.

M. Jacques Toubon. M. Charles, qui a dû s'absenter momentanément, m'a chargé de défendre son amendement.

C'est d'ailleurs en sa qualité d'élu local d'une commune importante — Marcq-en-Barœul — que M. Charles présente cet amendement.

L'expression « aux établissements publics de coopération intercommunale » est plus claire que celle qui figure dans le projet car elle permet d'exclure les conférences intercommunales, les commissions syndicales et les syndicats mixtes.

M. Charles pourra sans doute s'expliquer davantage dans la discussion, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 190 rectifié présenté par M. Noir.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est dans la ligne de l'amendement n° 208 que notre Assemblée a repoussé tout à l'heure.

M. Noir souhaite que les communautés urbaines créées dans le cadre de la loi de 1966 ne soient pas assimilées à de simples syndicats de communes, puisque leurs compétences sont définies limitativement par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 sans pour autant qu'elles soient reconnues comme des collectivités territoriales.

L'amendement de M. Noir permet de mieux préciser les choses en ce qui concerne cette catégorie de groupements particuliers qu'est la communauté urbaine instituée par la loi de 1966.

M. le président. Je précise, mes chers collègues, que si l'amendement n° 67 présenté par M. le rapporteur et M. Charles est adopté, les deux amendements n° 23 et 190 rectifié deviendront sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 67 et contre les deux autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 23 et 190 rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je tiens d'abord à m'excuser, monsieur le président, de ne pas avoir été présent lorsque vous avez appelé l'amendement n° 23.

Compte tenu de l'importance du sujet, j'avais déposé un amendement à l'article 11.

Je voulais surtout faire ressortir qu'il existe plusieurs catégories de groupements de communes dont certaines sont dépourvues de tout pouvoir de décision.

Cela me conduit à faire observer, après avoir entendu les propos qui ont été tenus tout à l'heure dans cet hémicycle, que nous nous efforçons de défendre nos propositions et que nous nous attachons à étudier sérieusement les propositions qui nous sont faites.

Nous n'entendons pas retarder le débat, vous le savez très bien, monsieur le ministre...

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Mais non ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Charles. ... nous sommes ici, au contraire — et c'est un devoir pour les membres de l'opposition — pour essayer de faire ressortir les points essentiels qui nous paraissent de nature à poser problème. Notre rôle ici est d'exprimer notre conviction, de façon que, demain, si vous étiez conduits à regretter certaines prises de position, vous ne puissiez, messieurs de la majorité, nous en rendre responsables. Nous tenons à dégager notre responsabilité.

C'est aussi la raison pour laquelle j'ai voulu, par mon amendement, appeler l'attention de la commission en précisant qu'il existe des structures d'association entre les communes et d'autres personnes morales de droit public — il s'agit des syndicats mixtes — et que seuls les districts et les communautés urbaines sont concernés par cet aspect de la réforme. A cet égard, j'ai estimé que l'expression « établissements publics de coopération intercommunale » était beaucoup moins vague que celle qui figure dans le projet.

Je suis satisfait que la commission ait, en fait, repris, mon amendement, et qu'elle ait accepté que je sois cosignataire de celui qu'elle a présenté.

Vous m'excuserez d'avoir été un peu long, monsieur le président. Mais je voulais simplement développer quelque peu les arguments qui ont été avancés tout à l'heure par mon collègue M. Toubon et surtout répondre aux critiques qui nous ont été adressées et que nous ne méritons pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 23 et 190 rectifié deviennent sans objet.

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 201 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences et des ressources publiques prévue à l'article 1^{er} de la présente loi... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences et des ressources publiques prévue à l'article 1^{er} de la présente loi... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 434 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'amendement n° 201 :

« 1^o Substituer aux mots : « de la loi », les mots : « des lois ».

« 2^o En conséquence, substituer au mot : « prévue », le mot : « prévues ».

« II. — Procéder aux mêmes substitutions dans le paragraphe II. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Alain Richard, rapporteur. Ces modifications sont purement rédactionnelles. L'amendement et le sous-amendement du Gouvernement qui le rectifie grammaticalement résultent simplement du changement intervenu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet où sont prévues maintenant plusieurs lois ultérieures.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 434. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201 modifié par le sous-amendement n° 434.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification faite en application de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article 11 prévoit le cas où une délibération de la commune ou d'un établissement public communal entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat, en l'absence de textes antérieurs sur les répartitions des financements. L'Etat ne saurait accepter un alourdissement de ses charges sans accord préalable.

Notre amendement précise que l'accord peut être implicite, quand l'Etat ne donne pas de réponse. Si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois, l'accord sera réputé donné. Ce délai est bref, je le reconnais, pour l'administration. Mais la commission n'a pas voulu laisser subsister un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepterais l'amendement si la commission voulait bien porter le délai à deux mois.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est d'accord pour rectifier l'amendement dans ce sens. L'essentiel est que la difficulté soit réglée.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement me paraît tout à fait justifié car les élus locaux n'ont que trop souffert d'attendre des notifications de la part des autorités supérieures. En outre, le délai de deux mois me semble très réaliste.

Mais ne faudrait-il pas instituer exactement la même procédure dans le cas d'une commune qui attend une participation financière du conseil général ou du conseil régional ? Le problème est le même pour les participations financières dites « automatiques ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, le problème n'est pas le même. Néanmoins, j'ai répété plusieurs fois depuis le début du débat que je ne m'opposais pas, dans certains cas, à une participation financière du département et de la région.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 modifié à la demande du Gouvernement avec l'accord de la commission, le délai étant porté d'un mois à deux mois.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Malandain, Alain Vivien, Guyard, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 263 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :
« Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux villes nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 431, 432 et 421.

Le sous-amendement n° 431, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 263 rectifié, substituer aux mots : « villes nouvelles », les mots : « agglomérations nouvelles ».

Le sous-amendement n° 432, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 263 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes. »

Le sous-amendement n° 421, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 263 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« De même une loi précisera les nouvelles dispositions s'appliquant aux communautés urbaines régies par la loi (n° 1966 ».

La parole est M. Malandain.

M. Guy Malandain. Chacun comprendra que je ne traite pas à fond le problème des villes nouvelles qui rencontrent des difficultés spécifiques dues à leur rythme de croissance et à leur statut juridique. Il me faudrait bien du temps pour les exposer toutes.

Leurs difficultés s'expliquent, d'abord par leur endettement, et par ses répercussions sur les impôts locaux, ensuite par la nécessité de la recherche d'un équilibre, délicat à établir, entre les logements, les équipements et les emplois. Je pense en particulier à l'adaptation de ceux-ci à la demande de la population.

N'oublions pas la difficulté que représente le rapport des pouvoirs entre les élus des communes qui composent l'agglomération nouvelle, le syndicat communautaire d'aménagement et l'établissement public d'aménagement. Enfin, quel type de relations humaines et de vie associative peuvent se développer dans des villes créées de toutes pièces, en peu d'années, et où l'Histoire n'a pas façonné la vie des quartiers urbains ?

Cependant, le projet n'a pas trait aux problèmes spécifiques de ces villes nouvelles. En effet, outre la tutelle préfectorale, qui est supprimée par ce projet, les élus subissent, d'une part, la tutelle du Gouvernement, à travers le groupe central des villes nouvelles, d'autre part, la tutelle, sinon en fait, du moins en droit, mais plutôt en fait, de l'établissement public d'aménagement.

Les élus locaux et la population des villes nouvelles ne comprendraient pas que tout notre débat sur la décentralisation se déroule en les ignorant et qu'aucun engagement ne soit pris pour leur avenir.

Nous souhaitons donc que par l'adoption de cet amendement, l'Assemblée marque sa volonté non seulement de supprimer les tutelles autres que préfectorales, mais encore de doter les villes nouvelles d'un statut qui leur permette de surmonter les ambiguïtés et les difficultés nées de l'application de la loi Boscher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il préfère à l'expression « villes nouvelles » l'expression « agglomérations nouvelles ».

En outre, il propose que les textes dérogatoires au code des communes soient applicables à ces agglomérations jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les villes nouvelles, j'ai l'intention de déposer un projet pour abroger la loi Boscher, mais tant qu'une autre loi n'est pas applicable, l'ancienne doit rester en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 421.

M. Jacques Toubon. En fait, ce sous-amendement se justifie par son texte même.

Les élus socialistes et la commission proposent de modifier le régime des villes nouvelles, non seulement pour ce qui a trait à la tutelle, mais encore sur bien d'autres points — M. le ministre d'Etat vient d'ailleurs d'annoncer qu'il déposerait un projet d'ensemble. De la même façon, il conviendrait d'adapter, selon M. Noir, la législation applicable aux communautés urbaines.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, je vous demande de retirer ce sous-amendement. L'Assemblée a déjà précisé à l'article 1^{er} qu'un projet de loi sur les communautés urbaines serait déposé.

M. Jacques Toubon. J'en prends acte, et vous remercie, monsieur le ministre d'Etat. Je retire donc, au nom de M. Noir, ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 421 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 431.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 432.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux et présidents élus de groupements de communes ainsi que les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés à l'alinéa 1 de l'article précédent.

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée, la Cour de discipline budgétaire et financière peut interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux personnes énumérées au précédent alinéa.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le ministre de l'intérieur sur proposition du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 12, qui fixe dans quelles conditions les administrateurs locaux seront désormais soumis à la juridiction de la Cour de discipline budgétaire, appelle de notre part des observations essentielles. D'abord, il pose un principe

nouveau. Ensuite les dispositions qu'il contient peuvent se révéler très dures envers les élus locaux. Enfin nous ne sommes pas du tout sûrs qu'il y ait cohérence entre les dispositions de l'article 12 et celles qui ont déjà été adoptées, notamment à l'article 10.

Je tiens à souligner, en particulier, le cas des milliers et même des dizaines de milliers de maires des plus petites communes qui, si les dispositions de cet article n'étaient pas modifiées, conformément à certaines propositions de la commission des lois et de notre groupe, se trouveraient placés dans une situation bien difficile, dont je n'hésite pas à dire qu'elle provoque, en tout cas chez ceux qui sont déjà au courant de la saucée à laquelle ils vont être accommodés, des inquiétudes considérables.

D'abord, premier paradoxe, ce texte crée une asymétrie dans les statuts, une distorsion entre le statut des élus locaux et celui des fonctionnaires. Nous y reviendrons plus en détail en soutenant nos amendements. Les fonctionnaires peuvent faire couvrir leur responsabilité par une réquisition, ou ordre écrit d'un ministre. Les élus locaux non, d'autant monsieur le ministre d'Etat, que vous avez refusé, suivi par votre majorité, le certificat de conformité que nous avons proposé à l'article 3 pour résoudre le problème.

Deuxième paradoxe, en l'état actuel du projet, les sanctions susceptibles de frapper les élus locaux — à cet égard, j'espère que les dispositions proposées par la commission des lois et par nous seront acceptées — sont autrement plus graves, plus lourdes, plus violentes et plus dirimantes, que celles auxquelles sont exposés les fonctionnaires en vertu de la loi de 1948. Il s'agit de sanctions d'ordre politique, de sanctions civiques, dont je crois qu'elles sont tout à fait aberrantes, extraordinaires, au sens propre de ce mot.

Enfin, dernier paradoxe, il y a une contradiction entre l'article 10 et l'article 12. Ou bien on lie la responsabilité et le droit de réquisition et, dès lors nous pouvons employer le même langage sur les deux articles; ou bien le lien est refusé, et c'est créer une situation d'inéquité à la faveur de laquelle une véritable terreur peut s'abattre sur les élus locaux.

Car, monsieur le ministre d'Etat, à partir du moment où, avec l'accord de votre majorité, vous avez substitué dans l'ensemble du texte — nous avons déjà eu l'occasion d'en parler à propos des articles 5 et 6 sur les budgets en déséquilibre — la juridiction, le jugement et la sanction à la négociation, à la discussion et à la concertation, la question se pose d'une manière très simple.

De deux choses l'une. Ou bien l'article 12 ne sera pas appliqué, parce que les magistrats de la Cour de discipline budgétaire seront effrayés et saisis de vertige devant leur responsabilité: ils devront appliquer à des administrateurs locaux, aussi dépourvus de moyens qu'ils le sont, les sanctions très lourdes que vous prévoyez. Ou bien, monsieur le ministre d'Etat, le système proposé fonctionnera, et je ne doute pas que tel soit votre but, puisque précisément vous nous l'avez exposé, mais nous verrons alors dans la rue Cambon défiler des charrettes d'élus locaux en attente d'être jugés par la Cour de discipline budgétaire, avec toutes les conséquences qui en résulteront pour eux! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Monsieur le ministre d'Etat, si vous voulez que l'ensemble de votre texte soit cohérent, cet article s'impose naturellement: liberté, donc responsabilité, donc risque, donc sanctions; mais pas dans ces conditions-là! Dans les conditions proposées par la commission des lois, peut-être sur certains points; ou mieux encore: les nôtres, celles de nos amendements, dont j'ai la faiblesse de penser qu'ils répondent davantage aux exigences de la situation que certaines propositions de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. L'article 12, l'un des plus essentiels mais aussi, évidemment, l'un des plus contestables de votre projet, monsieur le ministre, représente, en fait, l'aboutissement d'une procédure qui vise à remplacer la tutelle a priori par la tutelle a posteriori extrêmement lourde qui conduit au « gouvernement des juges », avec, ainsi que j'ai observé M. Toubon, une dissymétrie absolument évidente.

En effet, les ordonnateurs administratifs seront traités moins sévèrement que les maires, les conseillers municipaux et les autres élus. En outre, je l'ai déjà fait remarquer dans la discussion générale, ces élus locaux seront traités plus sévèrement que les membres du Gouvernement eux-mêmes, secrétaires d'Etat, ministres, voire ministres d'Etat!

Aussi ai-je déposé un sous-amendement pour que les membres du Gouvernement soient également justiciables de la Cour de discipline budgétaire, mais nous en reparlerons à l'heure.

Le dispositif de l'article 12 soumet les élus locaux à des sanctions extrêmement graves. En examinant la loi de septembre 1948 et celle du 13 juillet 1971, qui édictent les sanctions, on constate que les cas de saisine de la Cour de discipline budgétaire sont nombreux. Je pense, entre autres, à l'engagement des dépenses sans respect des règles de contrôle financier.

Quelles seront les conséquences de la suppression du contrôle financier a priori votée tout à l'heure? Les élus locaux seront beaucoup plus exposés à des sanctions car il n'y aura plus ce frein que constitue actuellement le contrôle a priori d'une tutelle très bienveillante, il faut le reconnaître.

Les risques d'erreur vont se multiplier pour les élus, en l'absence de tout garde-fou, et les maires risquent de se retrouver très vite devant la Cour de discipline budgétaire.

On a déjà déploré la lourdeur des sanctions, encore que la commission des lois ait un peu allégé le système. Il n'empêche que subsiste la sanction civique, exceptionnelle dans notre droit, et d'ailleurs tout à fait contradictoire avec le contrôle démocratique. Après tout, les élus municipaux sont des élus et si leur gestion donne à redire, cela pourra se traduire tous les six ans, au moment des élections. Alors pourquoi le Gouvernement serait-il habilité à prononcer une suspension ou une révocation?

Déséquilibre également quand on considère les autorités capables de saisir la Cour de discipline budgétaire: seul le représentant de l'Etat peut la saisir. La Cour des comptes peut également la saisir pour les autres ordonnateurs. Or vous avez refusé un amendement tendant à ce que la chambre régionale des comptes puisse faire de même, procédure qui s'inscrirait dans la logique du système existant vis-à-vis des autres ordonnateurs.

Enfin, il faut connaître la procédure de la Cour de discipline budgétaire: elle est très sévère et très dure. Les fonctionnaires enquêteurs peuvent être envoyés auprès des maires et, plus généralement, de tous ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. Cela signifie tout simplement les polyvalents chez les maires! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Or je ne suis pas tout à fait persuadé que ce soit de l'intérêt bien compris des élus locaux, ni de celui de la démocratie locale, celle qui donne aux maires de véritables responsabilités sans introduire un tel déséquilibre entre ces responsabilités offertes et les sanctions éventuellement encourues. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à vous faire part de mes préoccupations.

Récemment, des maires de petites communes du Nord me faisaient part de leur préoccupation quant à la Cour de discipline budgétaire et financière créée en 1948 et chargée de connaître des infractions commises par les ordonnateurs dans leur gestion. Je leur demandais si c'était le grand pas que voulait faire le Gouvernement qui les effrayait. « Pour nous, m'ont-ils répondu, ce n'est pas un grand pas mais une révolution dans les sanctions! »

Certains maires ressentent la nécessité de mieux appréhender les problèmes communaux, je vous le concède et j'en suis bien conscient, et d'acquiescer des responsabilités nouvelles pour être plus efficaces. Mais il n'était alors pas question que soit remis en cause le rôle fondamental du préfet en tant que conseiller.

Or les choses sont aujourd'hui différentes, et on comprend la crainte des maires des petites communes, et le sentiment d'insécurité qu'ils nourrissent risque de décourager les bonnes volontés et de remettre en cause certains engagements.

Par ailleurs, les rédacteurs de cet article semblent méconnaître totalement la situation de ces petites communes qui forment la trame de notre pays. Le maire d'une commune de moins de mille habitants ne bénéficie pas, chacun le sait, de la collaboration du personnel nécessaire pour prendre toujours la décision financière la mieux appropriée. Or il va devenir responsable à part entière devant la Cour de discipline budgétaire et financière sans que lui aient été donnés dans le même temps les moyens de prendre ses responsabilités.

Je vois là une nouvelle preuve que la charrie a été mise avant les bœufs car avant de proposer à l'Assemblée un tel article, il aurait fallu prévoir la création d'agences départementales pluri-disciplinaires, par exemple, composées de fonctionnaires locaux qui auraient été à la disposition des maires, des petites communes en particulier.

Je vous soumetts cette idée, monsieur le ministre d'Etat et, en tout cas, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une réforme en profondeur de la coopération intercommunale. Oui ! C'est vrai, il faut la faire, dans un souci d'efficacité au service de tous. Or nous avons le sentiment que, pour des raisons qui sont symboliques, vous ne nous écoutez pas et que vous ne voulez pas la faire.

M. Toubon vous l'annonçait il y a un instant, nous allons défendre plusieurs amendements sur cet article. Nous voudrions que vous puissiez comprendre combien nous sommes attachés à leur adoption. En effet, si nous les avons déposés, c'est bien évidemment pour essayer de corriger ce que nous considérons comme des fautes de parcours dues, nous le comprenons bien, à la hâte qui a présidé à l'élaboration de ce texte, qui méritait une étude plus approfondie.

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pour la première fois qu'il m'est donné l'occasion de prendre la parole dans cet hémicycle, permettez-moi de vous faire un aveu avec la sérénité qui convient à cet hémicycle, selon M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Merci !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Ainsi, ne me mettrai-je pas sous l'épée de Damoclès, c'est-à-dire sous la menace d'une suspension de séance de la part, du moins, du groupe du rassemblement pour la République. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Pour le moment, ça va !

M. Freddy Deschaux-Beaume. J'avoue, donc, que je suis agréablement surpris par le sérieux et le dynamisme de l'opposition. Mais cette satisfaction est accompagnée d'un regret : quel dommage qu'elle n'en ait pas fait preuve quand elle était la majorité ! Ce serait peut-être elle, aujourd'hui, qui défendrait le projet sur la décentralisation. (Très bien ! sur les bancs des socialistes. — Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Cela ne va pas tarder !

M. le président. Venons-en à l'article 12.

M. Freddy Deschaux-Beaume. J'y viens, monsieur le président, d'autant plus que ce dynamisme semble un peu ambigu, contradictoire, décousu voire tout en zigzag.

En effet, si j'en crois les orateurs qui m'ont précédé, les maires des petites communes éprouvent des craintes sur cet article 12. C'est d'abord oublier que la fonction de maire n'est pas obligatoire et que personne n'est obligé de se présenter.

M. Philippe Séguin. Voilà l'aveu !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Au contraire, grâce à cet article, monsieur Séguin, beaucoup de maires sauront qu'ils prennent des responsabilités sérieuses en se présentant et que leur fonction n'est pas seulement un titre sur une carte de visite. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Voilà l'opération !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Ensuite, je suis surpris que l'on regrette qu'il y ait une différence entre le statut des fonctionnaires et celui des élus locaux. Mais être fonctionnaire c'est une profession qu'on exerce pour gagner sa vie, ce qui n'est tout de même pas le cas des élus locaux...

M. Philippe Séguin. Justement !

M. Freddy Deschaux-Beaume. ... de petits villages et de petites villes.

Donc je ne comprends pas pourquoi on regrette cette différence.

M. Philippe Séguin. On va vous expliquer !

M. Freddy Deschaux-Beaume. L'article soumet les élus municipaux à un contrôle financier *a posteriori*. L'opposition s'obstine à vouloir maintenir les élus locaux sous la tutelle *a priori* du préfet, qui dépendait du pouvoir central, et qui était donc beaucoup plus politique que nous le voulions, je le dis même si je fais de la peine à M. Toubon en parlant ainsi du corps préfectoral. La tutelle *a posteriori* sera plus indépendante.

J'ai connu dans ma circonscription des maires très puissants qui avaient tant d'appuis avant le 10 mai qu'ils pouvaient se permettre d'échapper complètement à cette tutelle préfectorale, strictement politique, je le répète. Ils n'auront plus cette possibilité et ils ne pourront éviter la tutelle *a posteriori*.

Enfin, je rappelle à mes collègues de l'opposition qu'un très grand nombre d'élus locaux sont socialistes. Depuis longtemps, ils savent prendre leurs responsabilités et ils n'ont pas peur de le faire.

M. Philippe Séguin. Tiens ! Tiens !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Les vrais défenseurs des collectivités locales sont ceux qui leur font confiance en leur accordant liberté et autonomie, non ceux qui veulent les maintenir sous la tutelle de l'Etat, c'est-à-dire du pouvoir politique.

Je souhaite donc que l'article 12 soit adopté et le plus rapidement possible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, vous me donnez la parole sur quel amendement ?

M. le président. Je croyais que vous m'aviez fait signe pour avoir la parole sur l'article 12.

M. Philippe Séguin. Non, mais puisque vous me l'avez donnée, je vais parler, monsieur le président. Je vous remercie. (Rires.)

M. Christian Nucci. Quel libéralisme de la part de la présidence !

M. Philippe Séguin. Un mot seulement pour répondre à l'intervention très sympathique de M. Deschaux-Beaume. Mais je ne voudrais pas en disant cela lui attirer des ennuis au sein de son groupe. (Sourires.)

M. Christian Nucci. Aucun problème !

M. Philippe Séguin. Cette réflexion venait du fond du cœur !

M. Deschaux-Beaume se méprend. Le projet ne tend pas à créer un contrôle financier *a posteriori*. Celui-ci existe déjà.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ah ?

M. Philippe Séguin. Je vais vous expliquer, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai compris, j'ai compris. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Ce contrôle est exercé par la Cour des comptes dans les communes les plus importantes, qui dépassent un certain seuil de recettes fixé d'année en année ; dans les petites ou moyennes communes il l'est par les comptables supérieurs du Trésor agissant par délégation de la Cour des comptes, à charge pour celle-ci d'animer leurs opérations de contrôle et d'évoquer les affaires les plus importantes qu'ils lui désignent.

Nous craignons même que ce contrôle *a posteriori*, qui a fait la preuve de son efficacité, soit progressivement vidé de sa substance parce que les chambres régionales des comptes devront centraliser des milliers et des milliers de documents, faire un contrôle *a posteriori* extrêmement exigeant, intervenir dès l'arrêté du compte pour voir s'il y a ou non déficit. Bref, on les accablera de tellement de responsabilités et d'activités que ce contrôle risquera de ne pas être aussi efficace que celui de la Cour des comptes ou des comptables supérieurs du Trésor, contrôle qui, je le répète, a fait la preuve de son efficacité.

La Cour de discipline budgétaire et financière est un organe tout à fait différent, qui se superpose et est d'une autre nature. Vous vous étonnez de la comparaison qu'on faisait entre fonctionnaires et élus locaux, à propos de la Cour de discipline budgétaire. Vous avez vous-même répondu. C'est vrai, les fonctionnaires font leur métier. Ils sont payés pour cela et il est normal qu'ayant fait du service public leur métier, ils soient exposés à des sanctions. Mais est-ce logique pour des élus ? Eh bien ! nous répondons par la négative.

(M. Christian Nucci remplace M. Louis Mermaz au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,
vice-président.

M. le président. M. Séguin, M. Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 148 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « Cour de discipline budgétaire et financière », insérer les mots : « quand ils ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Avec cet article 12, comme l'ont dit avant moi mes collègues de la majorité (*vires sur les bancs des socialistes et des communistes*), pardon, de l'opposition...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Habituez-vous, monsieur Séguin !

M. Roland Beix. Il faudra vous y faire !

M. Philippe Séguin. On va s'y faire, n'ayez crainte !

M. Raymond Forni, président de la commission... Oh, pour cela, vous avez tout le temps !

M. Philippe Séguin. Il est vrai que nous apprenons notre métier d'opposant, mais la différence entre vous et nous c'est que les erreurs que nous pouvons faire, n'ont pas de conséquence pour le pays.

Plusieurs députés socialistes. Elles sont déjà faites !

M. Philippe Séguin. ... alors que vos erreurs, on les constate tous les jours sur le terrain. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Séguin, je vous ai donné la parole pour défendre l'amendement n° 148 qui traite de la Cour de discipline budgétaire. Abordez le fond, s'il vous plaît.

M. Philippe Séguin. Avec cet article 12 qui, comme vous le rappelez très opportunément, monsieur le président, traite de la Cour de discipline budgétaire, nous sommes parvenus à un point crucial de notre débat. Vous avez donc souhaité, monsieur le ministre d'Etat, créer à l'encontre des élus un système répressif, il faut appeler les choses par leur nom, que nous récusons.

Mais avant d'entrer dans les détails, ce que je ferai en défendant tout à l'heure nos amendements aux alinéas 3 et 4, je veux montrer, en suggérant une modification au premier alinéa, que vous commettez un nouveau contre-sens.

Réfléchissons ensemble, si vous le voulez bien, à ce que nous avons fait jusqu'à présent. Nous avons supprimé la tutelle administrative, ce n'est pas contestable. En revanche, nous avons aménagé plutôt que supprimé la tutelle budgétaire. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Vous nous dites qu'à ces nouvelles libertés doivent correspondre de nouvelles responsabilités. Mais, ô surprise ! la responsabilité que vous nous proposez n'est pas la contrepartie de la suppression de la tutelle administrative. Elle se rapporte aux affaires budgétaires et financières pour lesquelles subsiste une certaine tutelle. Toutes nos discussions de l'après-midi en sont la preuve.

A nos yeux, votre schéma relatif aux contreparties nécessaires est donc vicié. En vérité, vous instituez une responsabilité disciplinaire des élus dans le domaine où ils reçoivent finalement le moins de pouvoirs nouveaux. La seule innovation est le droit de réquisitionner le comptable puisque vous accordez aux ordonnateurs locaux ce pouvoir qui appartient déjà aux ordonnateurs de l'Etat.

Il faut être logique. Si vous tenez absolument à rendre les élus locaux justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière vous devez limiter les cas de saisine de cette dernière aux seuls vrais pouvoirs nouveaux, à la seule liberté nouvelle que vous leur accordez en matière budgétaire ou financière, c'est-à-dire le droit de réquisition. Tel est l'objet de l'amendement n° 148.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Nous vous suggérons d'introduire cette imitation dans le texte car elle nous paraît procéder de la plus élémentaire sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car son adoption entraînerait pratiquement la disparition des cas d'intervention de la Cour de discipline budgétaire et financière, ce qui est contraire à l'objet même du projet de loi.

M. Emmanuel Aubert. Il faut qu'elle serve !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je tiens à répondre à ceux qui affirment que le texte dont nous débattons n'accorde aucun pouvoir nouveau aux maires en matière budgétaire.

M. Séguin sait comme moi que lorsqu'un maire présente une délibération hors budget, elle a pour conséquence, dans la plupart des cas, d'entraîner une dépense. Qu'elles concernent l'urbanisme, les voies nouvelles, ou toutes sortes de matières, ces dépenses réapparaissent ensuite au budget.

Si nous demandons qu'en de telles circonstances les maires soient passibles de la Cour de discipline budgétaire et financière, c'est parce qu'ils agissent alors en qualité d'administrateurs et non de comptables. Ils sont ainsi des ordonnateurs et il est normal qu'ils soient justiciables de cette cour.

Je me prononce donc contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La réponse de M. le ministre d'Etat démontre bien qu'il y a un malentendu entre le Gouvernement et ses propositions et les positions que nous défendons. J'ai d'ailleurs senti, notamment à travers l'intervention du député de l'Eure, M. Deschaux-Beaume, que certains élus socialistes partageaient un peu notre point de vue. Dans les propos de ce dernier j'ai également décelé une arrière-pensée, pour ne pas dire une menace : celle qui consisterait, en accroissant le poids des risques qui pèseraient sur les élus locaux, à dissuader certains citoyens de se présenter aux élections pour accéder à ces responsabilités. (*Protestations sur certains bancs socialistes.*)

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Serge Charles. Nous l'avons entendu !

M. Jacques Toubon. M. Deschaux-Beaume l'a bien dit !

La réponse du Gouvernement prouve qu'il existe une profonde distorsion : ou bien, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, on ne peut pas vider l'article 12 de son contenu ; mais alors à quoi bon expliquer longuement dans l'article 10 qu'on désire placer tout le monde dans la même situation ? Ou bien, on veut réellement harmoniser la situation des élus locaux et celle des fonctionnaires ainsi que nous nous y sommes efforcés, avec le concours du Gouvernement, en reprenant un amendement déposé par M. Alain Richard à l'article 10 du projet de loi. Dans ce cas, il faut adopter les dispositions proposées par M. Philippe Séguin qui réduisent au seul cas de réquisition la mise en œuvre de la procédure de la Cour de discipline budgétaire et financière. Il faut adopter l'une ou l'autre de ces positions, mais il n'est pas possible de vouloir une chose et son contraire.

M. Philippe Séguin. Ils en ont l'habitude !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Notre position est très simple : nous souhaitons que l'engagement de la responsabilité des maires devant la Cour de discipline budgétaire et financière — que nous ne pouvons totalement éviter puisque vous souhaitez qu'il en soit ainsi — intervienne aussi rarement que possible. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'amendement présenté par M. Philippe Séguin car il tend à limiter la saisine de cette cour aux cas où il y aura utilisation du droit de réquisition.

Pour prendre des exemples de ce qui se passerait si vous ne reléviez pas cette proposition, je vais vous donner connaissance de bonnes lectures en citant des lois de 1948 et de 1971 qui précisent les sanctions applicables en cas de saisine de la Cour de discipline budgétaire.

L'article 10 de la loi du 13 juillet 1971, qui modifie l'article 8 de la loi du 25 septembre 1948, indique que sera justiciable de la Cour de discipline budgétaire l'ordonnateur — en l'occurrence le maire — qui aura « procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé... » Prenons l'exemple d'un maire qui aliène des terrains communaux pour une zone industrielle. Monsieur le ministre d'Etat, en

vosre qualité de maire d'une grande ville, vous savez très bien que l'on consent parfois aux industriels des prix dans des conditions particulières. Dans un tel cas il sera extrêmement facile, avec un peu de mauvaise foi, d'incriminer le magistrat local et de considérer qu'en accordant à un acheteur un prix moins élevé qu'à un autre il a procuré un avantage injustifié à l'un des industriels.

Cette situation, choisie parmi tant d'autres, prouve bien que la saisine de la Cour de discipline budgétaire n'est pas théorique. Elle peut intervenir concrètement dans plusieurs cas.

D'autres exemples peuvent être trouvés en matière de gestion locale des communes.

Ainsi l'article 5 de la loi du 13 juillet 1971, qui modifie l'article 3 de la loi du 25 septembre 1948, punit « toute personne qui... pour dissimuler un dépassement de crédit aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense... »

Mais où passe la limite entre l'imputation irrégulière d'une dépense et une imputation par erreur d'un chapitre sur un autre ? Qui pourra en juger ?

Les dangers de dérapage sont évidents et de nombreux maires de petites communes risquent d'être traduits devant la Cour de discipline budgétaire et financière, puis jugés, condamnés, voire révoqués.

M. Jacques Toubon. Ce seront des « charrettes » de maires !

M. François d'Aubert. Oui, et le risque que courent ainsi les maires est beaucoup trop grand, même s'il paraît justifié par l'octroi de davantage de liberté et de responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur Deschaux-Beaume, je vous donne la parole parce que vous avez été mis en cause, mais je vous prie d'être très bref.

M. Freddy Deschaux-Beaume. D'abord, je répondrai à M. Toubon que l'on m'a déjà fait le « coup des convergences ». (*Sourires.*)

Ensuite, je précise que mon propos signifiait que tout citoyen qui ne se sentirait pas apte à assumer les fonctions de maire, parce qu'elles imposeraient de trop lourdes responsabilités, n'était pas obligé d'être candidat.

Cela évitera que des notables régionaux puissent utiliser certains élus locaux comme des pions en les plaçant en toute sécurité, compétents ou non, dès lors que le préfet effectue leur travail, à la tête de quelques mairies, afin de se constituer un électorat à bon marché en vue des prochaines élections sénatoriales.

La fonction de maire devra impliquer les risques qui seront le contrepoint de l'accroissement de leur liberté d'action et de leur responsabilité. Puisqu'il y aura des risques, il est tout à fait normal de prévoir des sanctions.

J'ajoute que je ne vois pas quelle gravité présenterait la condamnation, voire la révocation de maires de petites communes. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Aubert. C'est agréable !

M. Freddy Deschaux-Beaume. La plupart — et j'en connais beaucoup — exercent une profession et de telles décisions n'auraient aucune incidence sur leur vie sociale.

M. Jacques Toubon. C'est de l'inconscience !

M. François d'Aubert. Seuls les électeurs ont le droit de les révoquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	140
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n° 69, 210 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et M. Charles, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « conseillers municipaux », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 12 : « ..., présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement n° 449 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 69 par les mots : « et les membres du Gouvernement. »

L'amendement n° 210, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « présidents élus », insérer les mots : « des communautés urbaines et... »

L'amendement n° 24, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « de groupements de communes », les mots : « d'établissements publics de coopération intercommunale. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de n'intervenir qu'après les auteurs des deux autres amendements, ce qui vous permettrait de donner votre avis sur leurs propositions en présentant l'amendement de la commission ? Nous gagnerions ainsi un peu de temps.

M. Alain Richard, rapporteur. Je tiens à m'exprimer le premier.

M. le président. Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit pratiquement d'un amendement de forme car chacun conçoit bien que les règles nouvelles sur le rôle de la Cour de discipline budgétaire et financière s'appliquent à tous les exécutifs des différentes collectivités et des syndicats de commune. C'est pourquoi l'amendement ajoute aux élus locaux concernés les présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

La commission a opté pour ce libellé et elle a rejeté les amendements n° 210 et 24, dont l'objet était identique, mais dont la rédaction lui a semblé moins satisfaisante.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour défendre le sous-amendement n° 449.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement me semble conforme à la logique du projet de loi, à celle de la commission ainsi qu'aux propos que vient de tenir M. le rapporteur. Il tend en effet à compléter le texte et à étendre les pouvoirs de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Si le projet prévoit que les ordonnateurs locaux — maires et conseillers municipaux notamment — sont justiciables de cette juridiction, il a oublié de viser le niveau supérieur, c'est-à-dire l'Etat. Or vous avez vous-même affirmé, monsieur le rapporteur, que les exécutifs de toutes les collectivités devaient être justiciables de cette cour. Dans ces conditions, pourquoi perpétuer l'exception prévue par la loi du 25 septembre 1948 pour les tenants de l'exécutif suprême, c'est-à-dire les membres du Gouvernement ?

Je ne sais si ce sous-amendement sera adopté, mais j'aimerais que M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat justifient les raisons qui pourraient les conduire à s'y opposer.

M. le ministre d'Etat est d'ailleurs concerné à un double titre, puisqu'il est à la fois maire de Marseille et membre du Gouvernement. Il ne conviendrait pas qu'il se trouve placé dans une situation ambiguë en étant justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière en sa qualité de maire de Marseille et en ne relevant pas de cette juridiction dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

Cet amendement est parfaitement logique et M. Alain Richard doit en comprendre l'esprit, puisqu'il a affirmé lui-même que les membres du Gouvernement devraient normalement être justiciables de cette juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Toutefois, je peux indiquer à l'Assemblée qu'il ouvre un débat assez différent de celui qui est en cours et qu'il n'est probablement pas la meilleure solution pour régler le problème de la responsabilité pénale des ministres.

M. Jacques Toubon. Il y en a eu bien d'autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ne sachant comment répondre au Gouvernement...

M. le président. Soyez aussi laconique que lui !

M. Philippe Séguin. Je n'ai pas présentement les mêmes occupations ; j'ai oublié mon journal.

Je donne acte au rapporteur d'avoir reconnu que ce sous-amendement ouvrirait un débat intéressant. Mais il a ajouté qu'il s'agissait d'un autre débat.

A sa place, j'aurais invoqué que cette disposition ne concernait pas le texte que nous discutons, relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions. J'aurais renvoyé la solution — pourquoi pas ? On le fait souvent — à une loi ultérieure (*Sourires*). Mais son argumentation est tout à fait dénuée de fondement. C'est exactement le même problème.

Nous allons opérer par le vote éventuel de l'article 12 une véritable révolution juridique. Pour la première fois, des élus, des hommes politiques, seront, dans l'exercice de leurs fonctions, justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le problème que soulève le sous-amendement de M. d'Aubert se posera inévitablement et devra être réglé. Même si vous ne le résolvez pas aujourd'hui — nous l'accepterions si vous nous présentiez de meilleurs arguments — vous n'y échapperez pas, sinon vous créeriez, au détriment des élus locaux, un déséquilibre qui serait au sens propre du terme absolument scandaleux.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je partage totalement l'opinion de M. le rapporteur quand il déclare que cet amendement ne s'inscrit pas directement dans le texte qui nous est soumis, puisque celui-ci ne concerne que les départements, les communes et, à partir du 1^{er} septembre, les régions.

Toutefois, j'appelle l'attention de tous nos collègues sur le fait que nous allons devoir expliquer à des maires de petites communes de 300 ou 500 habitants qu'ils pourront être déférés devant la Cour de discipline budgétaire pour avoir, par exemple, oublié de transmettre telle ou telle déclaration fiscale, alors que cette transmission est considérée effective — nous le savons — sur simple coup de téléphone à la direction des services fiscaux ou au secrétaire général de la préfecture et qu'en revanche, ceux qui ont la charge des affaires de l'Etat, les ministres, eux, ne pourront pas l'être.

Pour ma part, je comprends très bien la position de M. le rapporteur, mais il serait souhaitable que M. le ministre d'Etat, s'il consentait à nous écouter, nous informe exactement de sa position sur ce problème.

M. le président. Monsieur Charles Millon, je vous en prie.

M. Emmanuel Aubert. Nous parlons devant qui ?

M. le président. Messieurs, nous savons que nous avons tous ici — et non pas seulement quelques-uns — la faculté d'écouter et de lire en même temps.

M. Emmanuel Aubert. Une telle attitude de la part du Gouvernement ne s'est jamais vue !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 210 de M. Noir est relatif aux communautés urbaines qu'il souhaite dissocier des autres groupements de communes considérées d'une façon générique.

M. François d'Aubert. Nous allons demander une suspension de séance pour que M. le ministre puisse lire tranquillement son journal.

M. le président. Seul M. Toubon a la parole !

M. Jacques Toubon. Cette proposition s'inscrit tout à fait dans la ligne des précédents amendements que nous avons présentés.

M. le ministre d'Etat nous a assurés tout à l'heure que la situation des communautés urbaines était prise en compte dans l'article 1^{er}. Si tel est le cas, l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Toubon. M. Charles, qui a été obligé de regagner sa circonscription, propose — et il n'est pas le seul malgré les télégrammes envoyés à certains élus dans cette assemblée...

M. le président. Monsieur Toubon, s'il vous plaît, veuillez défendre l'amendement !

M. Jacques Toubon. ... de remplacer l'expression « groupements de communes » par celle d'« établissements publics de coopération intercommunale ». Si cet amendement était satisfait par la rédaction de l'amendement n° 69, nous le retirerions bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission des lois est défavorable aussi bien à l'amendement n° 210 qu'à l'amendement n° 24 qui reprennent des questions déjà tranchées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission, c'est-à-dire défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 449. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	141
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 210 et 24 deviennent sans objet.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis aux maires des communes de 15 000 habitants au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement vise à fixer le montant maximum des sanctions pécuniaires qui peuvent être infligées aux élus par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Pour l'application de ces sanctions, l'article 12 renvoie au texte de base — la loi de 1948 portant création de la Cour de discipline budgétaire et financière — qui détermine les sanctions dont peuvent être passibles les ordonnateurs.

Dans le cas des fonctionnaires de l'Etat, ces sanctions sont toujours des amendes qui vont de 100 francs à l'équivalent de la rémunération annuelle du fonctionnaire concerné à la date des faits commis. Il était nécessaire de transposer ces dispositions pour des ordonnateurs élus qui ne perçoivent pas de traitement. L'amende maximale retenue correspond au montant annuel de l'indemnité de fonctions du maire ou de l'adjoint, si c'est lui qui est poursuivi. Dans le cas limite où il s'agit d'un élu ne percevant pas d'indemnité — tels les conseillers municipaux délégués qui peuvent avoir des fonctions d'ordonnateur — le maximum représenterait l'indemnité allouée aux maires des communes de 15 000 habitants ou plus.

M. Philippe Séguin. Cela fait combien ?

M. Jean Brocard. Qui paiera ?

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La rédaction de cet amendement et les amendes assez élevées qu'il prévoit prouvent que nos observations sur le contenu de cet article étaient justifiées. De telles sanctions sont disproportionnées s'agissant d'une responsabilité qui est inéquitablement établie.

Le rejet de l'amendement n° 148 et du sous-amendement n° 449, présentés, celui-ci par le groupe Union pour la démocratie française, celui-là par le groupe Rassemblement pour la République, conduit tout naturellement à s'interroger sur la disproportion de ces sanctions et de celles d'ailleurs qui sont prévues dans d'autres articles sur lesquels nous aurons à nous prononcer.

La rédaction de cet amendement de la commission des lois démontre bien que nous sommes dans un système complètement irréal.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

A. Charles Millon. Pour éclairer le vote de nos collègues, je précise que l'amende qui pourrait être infligée serait — selon la table d'indices que j'ai consultée — d'environ 47 900 francs.

M. Philippe Séguin. Oh ! là, là !

M. Charles Millon. Pour des maires de petites communes, qui seront contraints, à la suite d'une faute souvent involontaire, de payer, une telle amende pourra représenter le salaire de six mois, voire de toute une année dans certains cas.

M. Jacques Toubon. Une telle amende est supérieure à la sanction pénale infligée pour des délits beaucoup plus graves !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. A propos de cette responsabilité pécuniaire des maires, je regrette de n'avoir pas eu le temps de déposer un sous-amendement. De la même façon que les comptables qui peuvent s'assurer contre les sanctions pécuniaires qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, les maires ne pourraient-ils pas contracter une police d'assurance qui couvrirait au moins une partie de la sanction pécuniaire ? Une telle disposition permettrait d'atténuer les inconvénients que vient de décrire M. Charles Millon.

M. Parfait Jans. Cela n'a jamais été interdit.

M. François d'Aubert. Je voudrais connaître l'avis de M. le rapporteur ou de M. le ministre sur cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Il s'agit d'une amende maximale.

Il sera tenu compte de l'indemnité allouée aux maires de communes rurales dans des zones de montagne.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 70.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Je vous signale que les scrutins publics à répétition font chauffer la machine, qui a du mal à suivre.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	328
Contre	146

L'Assemblée nationale a adopté.

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Vous venez de dire, monsieur le président, que la répétition des scrutins faisait chauffer la machine. La séance va être levée ; la machine aura donc le temps de refroidir !

Cela dit, sur certains points très importants, il convient de bien marquer les positions. Je ne crois pas que nous ayons abusé ce matin et cet après-midi des demandes de scrutin public.

Plusieurs députés socialistes. A peine !

M. Emmanuel Aubert. Nous avons demandé un scrutin chaque fois qu'il s'est agi de prendre date. Et sur un article aussi fondamental, qui concerne la responsabilité des maires, nous en demanderons encore deux ce soir.

M. le président. La présidence veillera, je puis vous l'assurer, à ce que le règlement et les droits de l'opposition soient respectés. Ma remarque était empreinte de plaisanterie et je vous prie de la considérer comme telle.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au prix du livre ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (rapport n° 237 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 31 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° 145 de M. Séguin à l'article 10 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (La possibilité pour le maire d'adresser un ordre de réquisition au comptable communal qui s'oppose au paiement d'une dépense s'exerce « sous sa responsabilité ».)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption 148
 Contre 333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fossé (Roger).	Maujolian du Gasset.
Alphanjery.	Fouchier.	Mayoud.
Ansquer.	Foyer.	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Aubert (François d').	Fuchs.	Mesmin.
Barnier.	Galley (Robert).	Messmer.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Barrot.	Gascher.	Micaux.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gaudin.	Miossec.
Baumel.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gengenwin.	Mme Moreau
Bégault.	Gissinger.	(Louise).
Benouville (de).	Goasduff.	Narquin.
Bergeltn.	Godefroy (Pierre).	Noir.
Bigard.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Birraux.	Gorse.	Ornano (Michel d').
Bizet.	Goulet.	Perbet.
Blanc (Jacques).	Grussenmeyer.	Péricard.
Bonnet (Christian).	Guichard.	Pernin.
Bouvard.	Haby (Charles).	Perrut.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Petit (Camille).
Briane (Jean).	Hamel.	Plinte.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Pons.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Cavallié.	(Florence d').	Proriol.
Chaban-Deïmas.	Harcourt	Raynal.
Charlé.	(François d').	Richard (Lucien).
Charles.	Mme Hauteclocque	Rigaud.
Chasseguet.	(de).	Rocca Serra (de).
Chirac.	Inchauspé.	Rossinot.
Clément.	Julia (Didier).	Sablé.
Colnat.	Kaspereit.	Santonl.
Cornette.	Koehl.	Sautier.
Corrèze.	Krieg.	Sauvaigo.
Cousté.	Labbé.	Séguin.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Settlinger.
Daillet.	Lafleur.	Solsson.
Dassault.	Lancien.	Sprauer.
Debré.	Lauriol.	Stasi.
Delatre.	Léotard.	Stirn.
Delfosse.	Lestas.	Tiberl.
Deniau.	Ligot.	Toubon.
Deprez.	Lipkowski (de).	Tranchant.
Desanlis.	Madelin (Alain).	Valleix.
Doussset.	Marcellin.	Vivien (Robert
Durr.	Marcus.	André).
Esdras.	Marette.	Vuillaume.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Wagner.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Weisenhorn.
Fillon (François).	Mauger.	Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.	Caumont (de).	Frêche.
Adevah-Pœuf.	Césaire.	Frelaut.
Alaize.	Mme Chaigneau.	Fromion.
Alfonsi.	Chanfrault.	Gaharrou.
Anciant.	Chapuis.	Gaillard.
Ansart.	Charpentier.	Gallet (Jean).
Asensl.	Charzat.	Gallo (Max).
Aumont.	Chaubard.	Garcin.
Badet.	Chauveau.	Garmendia.
Balligand.	Chénard.	Garrouste.
Bally.	Mme Chepy-Léger.	Mme Gaspard.
Balningère.	Chevallier.	Gatel.
Bapt (Gérard).	Chomat (Paul).	Germon.
Bardin.	Chouat (Didier).	Giovannelli.
Barthe.	Coffineau.	Mme Goeuriot.
Bartolone.	Colin (Georges).	Gosnat.
Bassinot.	Collomb (Gérard).	Gourmelon.
Bateux.	Colonna.	Goux (Christian).
Battist.	Combasteil.	Gouze (Hubert).
Bayet.	Mme Commergnat.	Gouzes (Gérard).
Bayou.	Couillet.	Gréard.
Beaufils.	Couqueberg.	Guidoni.
Beaufort.	Dabezies.	Guyard.
Bèche.	Darinot.	Haczebroeck.
Becc.	Dassonville.	Hage.
Beix (Roland).	Defontaine.	Mme Halimi.
Bellon (André).	Dehoux.	Hauteceur.
Belorgey.	Delanoë.	Haye (Kléber).
Beltrame.	Delehedde.	Hermier.
Benedetti.	Delisle.	Mme Horvath.
Benetière.	Denvers.	Hory.
Benoist.	Derosier.	Houteer.
Beregovoy (Michel).	Deschaux-Beaume.	Huguet.
Bernard (Jean).	Desgranges.	Huyghues
Bernard (Pierre).	Dessein.	des Etages.
Bernard (Roland).	Desrade.	Ibanès.
Berson (Michel).	Dhaille.	Istace.
Bertile.	Dollo.	Mme Jacq (Marie).
Besson (Louis).	Douyère.	Mme Jacquaint.
Billardon.	Drouin.	Jagoret.
Billon (Alain).	Dubedout.	Jalton.
Bladt (Paul).	Ducoloné.	Jans.
Bockel (Jean-Marie).	Dumas (Roland).	Jarosz.
Bocquet (Alain).	Dumont (Jean-Louis).	Join.
Bois.	Dupilet.	Josephe.
Bonnemaison.	Duprat.	Jospin.
Bonnet (Alain).	Mme Dupuy.	Josselin.
Bonrepaux.	Duraffour.	Jourdan.
Borel.	Durand (Adrien).	Journet.
Boucheron	Durbec.	Joxe.
(Charente).	Durieux (Jean-Paul).	Julien.
Boucheron	Duroméa.	Kucheida.
(Ile-et-Vilaine).	Duroure.	Labazée.
Bourguignon.	Durupt.	Laborde.
Braine.	Dutard.	Lacombe (Jean).
Briand.	Escutia.	Lagorce (Pierre).
Brune (Alain).	Estier.	Laigrie.
Brunet (André).	Evin.	Lajoinie.
Brunhes (Jacques).	Faugaret.	Lambert.
Bustin.	Faure (Maurice).	Lareng (Louis).
Cabé.	Mme Fiévet.	Lassale.
Mme Cacheux.	Fleury.	Laurent (André).
Cambolive.	Floch (Jacques).	Laurissergues.
Carraz.	Florian.	Lavédrine.
Cartalet.	Forgues.	Le Baill.
Cartraud.	Forni.	Le Bris.
Cassaing.	Fouillé.	Le Coadic.
Castor.	Mme Frachon.	Mme Lecuir.
Cathala.	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Drian.

Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Mais unat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.

Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthéaud.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Qullès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).

Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivlen (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Alphandery.
Anciant.
Ansart.
Ansqer.
Asensi.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bartolone.
Bas (Pierre).
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Béguet.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetiére.
Benoist.
Benouville (de).
Beregovoy (Micheï).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Bigéard.
Billardon.
Billon (Alain).
Birraux.
Bizet.
Bladt (Paul).
Blanc (Jacques).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonnet (Christian).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bouvard.
Braine.
Brial Benjamin).
Briand.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cavallé.
Césaire.

Chaban-Delmas.
Chanfrault.
Chapuis.
Charie.
Charles.
Charpentier.
Charzat.
Chasseguet.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chirac.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Cointat.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Comme-gnat.
Cornette.
Corrèze.
Couillet.
Couqueberg.
Cousté.
Couve de Murville.
Dabezies.
Daillet.
Darinet.
Dassault.
Dassonville.
Debré.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delatre.
Delhedde.
Delfosse.
Delisle.
Deniau.
Denvers.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Dousset.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durand (Adrien).
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esdras.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Fèvre.
Mme Fiévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Flosse (Gaston).
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frédéric-Dupont.

Frelaut.
Fromion.
Fuchs.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gallo (Max).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gatel.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giovannelli.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Gosnat.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guidoni.
Guyard.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hamel.
Hamclin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Kuchelda.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoiné.
Lambert.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.

S'est abstenu volontairement :

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Branger.
Fontaine.

Juventin.
Royer.

Sergheraert.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement n° 446 du Gouvernement à l'article 10 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (En cas de réquisition du comptable communal par le maire, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.)

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 476
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 475
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Laurisergues. Lavédrine. Le Bail. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Lc Meur. Lengagne. Leonetti. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Loncle. Lotte. Luisi. Madelin (Alain). Madrelle (Bernard). Mahéas. Malandain. Malgras. Malvy. Marcellin. Marchais. Marchand. Marcus. Marette. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Masson (Jean-Louis). Massot. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouiian du Gasset. Mayoud. Mazoin. Médecin. Méhaignerie. Mellick. Menga. Mesmin. Messmer. Mestre. Métais. Metzinger. Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Miterrand (Gilbert). Mocœur. Mondargent. Mme Mora (Christiane). Mme Moreau (Louise).	Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Narquin. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Nîlès. Noir. Notebart. Nucci. Nungesser. Odru. Oehler. Olméta. Ornano (Michel d'). Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Perbet. Péricard. Pernin. Perrier. Perrut. Pesce. Petit (Camille). Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pinte. Pistre. Plancheou. Poignant. Pons. Poperen. Porelli. Porthault. Pourchon. Prat. Préaumont (de). Proriol. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Éliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Raynal. Renard. Renault. Richard (Alain). Richard (Lucien). Rieubon. Rigal. Rigaud. Rimbault. Robin.	Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rossinot. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sablé. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrôt. Sapin. Sarre (Georges). Sautier. Sauvaigo. Schiffler. Schreiner. Séguin. Seitlinger. Sénès. Mme Sicard. Soisson. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Sprauer. Stasi. Stirn. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddéi. Tavernier. Testu. Théaudin. Tiberi. Tinseau. Tondon. Toubon. Tourné. Mme Toutain. Tranchant. Vacant. Vadepiéd (Guy). Valleix. Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). Vouillot. Vuillaume. Wacheux. Wagner. Weisenhorn. Wilquin. Wolff (Claude). Worms. Zarka. Zuccarelli.
---	---	---

A voté contre :

Mme Chaigneau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Falala.
Fontaine.

Haby (René).
Juventin.
Maisonnat.
Rocca Serra (de).

Royer.
Santoni.
Sergheraert.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

Mme Chaigneau, portée comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».
M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 148 de M. Séguin à l'article 12 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Les ordonnateurs municipaux sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière « quand ils ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article 10 ».)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 471
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 140
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Coïntat.
Corrèze.
Cousté.
Daillet.
Dassault.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Févre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).

Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Mayoud.

Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrul.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapl (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beccq.

Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.

Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Buslin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.

Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Cornette.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehaux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Naurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézarid.
Guidoni.
Guyard.

Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jailton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.

Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapln.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teslu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Sénès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 26)

Sur le sous-amendement n° 449 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 69 de la commission des lois à l'article 12 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Extension aux membres du Gouvernement de la responsabilité des ordonnateurs municipaux devant la Cour de discipline budgétaire et financière.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	141
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansuier.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).

Fossé (Roger).
Fouchler.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (Jean).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seillinger.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Vallix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Brauger.
Couve de Murville.
Debré.
Falala.

Fontaine.
Frédéric-Dupont.
Gissingier.
Haby (Charles).
Juventin.
La Combe (René).

Royer.
Sénès.
Sergheer.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartoloné.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Bregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiez.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.

Delanné.
Delchedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dassin.
Destrade.
Dhaille.
Dello.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Frumion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouze.
Mme Gaspard.
Gatcl.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnal.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallimi.
Hamel.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvaih.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Islace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jaquaualt.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazé.
Laborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Luignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masslon (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrler.
Pesce.
Peuzlat.
Phillibert.
Pléjot.
Plerret.
Pignion.
Pinar.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Quevranné.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Riga.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.

Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Barre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Barnier.
Branger.
Cavallé.

Cointat.
Fontaine.
Goasduif.
Juventin.
Murcellin.

Miossec.
Royer.
Sergheeraert.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccli, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Christian Bonnet, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 79 de la commission des lois à l'article 12 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Fixation du montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'égard des élus municipaux.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	328
Contre	146

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartoloné.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).

Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Bregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).

Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.

Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteli.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dchoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellsle.
Denvers.
Derossier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Desrède.
Dhaïne.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbee.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroué.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurlee).
Mme Fiévet.
Fleury.
Fluch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frclaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Galliet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriol.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).

Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jaeq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaltou.
Jans.
Jansz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drlan.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoïn.
Melliek.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Milterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.

Odru.
Ochler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planhou.
Poignant.
Poperen.
Poperen.
Porrelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbaull.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Lotte.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schrelner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Bas (Pierre).
Baudoulin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dallet.
Dassault.
Debré.
Delfosse.
Deniau.
Depraz.
Deanlls.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gasties (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Juventin.
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Malette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberli.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barnier.
Chirac.
Delatre.
Dumas (Roland).
Fossé (Roger).

Foyer.
Guichard.
Julia (Didier).
Lahbê.
Lavédrine.

Pons.
Mme Provost
(Eliane).
Vivien (Robert-
André).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuéci, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Roland Dumas, Lavédrine et Mme Ellane Provost, portée comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour.